ISSN 0378-7060

Journal officiel

des Communautés européennes

L 22

43e année

27 janvier 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

⋆ **Règlement (CE) nº 173/2000 du Conseil, du 24 janvier 2000, clôturant les procédures antidumping concernant les importations de certains grands condensateurs électrolytiques à l'aluminium originaires du Japon, de la République de Corée et de Taïwan** 1

⋆ **Règlement (CE) nº 174/2000 du Conseil, du 24 janvier 2000, abrogeant les parties du règlement (CEE) nº 3433/91 concernant le droit antidumping définitif institué sur les importations de briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables, originaires du Japon** 16

⋆ **Règlement (CE) nº 175/2000 du Conseil, du 24 janvier 2000, rétablissant un droit antidumping définitif sur les importations de sacs à main en cuir originaires de la République populaire de Chine et vendus à l'exportation vers la Communauté par certains producteurs-exportateurs, et modifiant le règlement (CE) nº 1567/97** 25

⋆ **Règlement (CE) nº 176/2000 du Conseil, du 24 janvier 2000, portant modification du règlement (CE) nº 1015/94 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon** 29

Règlement (CE) nº 177/2000 de la Commission, du 26 janvier 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 35

Règlement (CE) nº 178/2000 de la Commission, du 26 janvier 2000, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 37

Règlement (CE) nº 179/2000 de la Commission, du 26 janvier 2000, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) nº 1489/1999 39

Prix: 19,50 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire *(suite)*

Règlement (CE) nº 180/2000 de la Commission, du 26 janvier 2000, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 40

Règlement (CE) nº 181/2000 de la Commission, du 26 janvier 2000, modifiant le règlement (CE) nº 1667/98 et portant à 597 718 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention suédois 42

Règlement (CE) nº 182/2000 de la Commission, du 26 janvier 2000, modifiant le règlement (CE) nº 2198/98 et portant à 3 800 007 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand 44

Règlement (CE) nº 183/2000 de la Commission, du 26 janvier 2000, modifiant le règlement (CE) nº 1067/1999 et portant à 422 709 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention danois 46

★ **Règlement (CE) nº 184/2000 de la Commission, du 26 janvier 2000, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée** 48

★ **Règlement (CE) nº 185/2000 de la Commission, du 26 janvier 2000, concernant l'autorisation d'effectuer des transferts entre les limites quantitatives de produits textiles et d'habillement originaires de la République populaire de Chine** 50

Règlement (CE) nº 186/2000 de la Commission, du 26 janvier 2000, relatif à la délivrance, le 30 janvier 2000, des certificats d'importation pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine au titre des contingents tarifaires GATT/OMC non spécifiques par pays pour le premier trimestre de 2000 52

Règlement (CE) nº 187/2000 de la Commission, du 26 janvier 2000, modifiant les droits à l'importation dans le secteur du riz 53

★ **Règlement (CE) nº 188/2000 de la Commission, du 26 janvier 2000, abrogeant le règlement (CE) nº 2767/1999 relatif à l'instauration d'un régime de certificats d'importation pour les tomates importées du Maroc** 56

Règlement (CE) nº 189/2000 de la Commission, du 26 janvier 2000, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 57

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

2000/59/CE:

★ **Décision de la Commission, du 10 décembre 1999, relative à une aide financière de la Communauté dans le cadre de l'éradication de la maladie vésiculeuse du porc en Italie en 1999** *[notifiée sous le numéro C(1999) 4244]* 59

2000/60/CE:

★ **Décision de la Commission, du 21 décembre 1999, approuvant le plan pour la surveillance et le contrôle des salmonelles dans les troupeaux de volaille présenté par l'Autriche** *[notifiée sous le numéro C(1999) 4691]* 61

2000/61/CE:

★ **Décision de la Commission, du 21 décembre 1999, modifiant la décision 93/436/CEE de la Commission fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires du Chili** [1] *[notifiée sous le numéro C(1999) 4749]* 62

FR

[1] Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite page 3 de couverture)

Sommaire *(suite)*

2000/62/CE:

★ **Décision de la Commission, du 21 décembre 1999, portant approbation du programme présenté par le Portugal pour la surveillance de la peste porcine africaine** (1) *[notifiée sous le numéro C(1999) 4783]* 65

2000/63/CE:

★ **Décision de la Commission, du 18 janvier 2000, portant mise en œuvre de l'article 2 de la directive 77/311/CEE du Conseil modifiant la décision 96/627/CE relative au niveau sonore aux oreilles du conducteur des tracteurs agricoles ou forestiers à roues** (1) *[notifiée sous le numéro C(1999) 3546]* 66

2000/64/CE:

★ **Décision de la Commission, du 25 janvier 2000, modifiant la décision 1999/789/CE concernant certaines mesures de protection relatives à la peste porcine africaine au Portugal** (1) *[notifiée sous le numéro C(2000) 189]* 67

FR

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) Nº 173/2000 DU CONSEIL

du 24 janvier 2000

clôturant les procédures antidumping concernant les importations de certains grands condensateurs électrolytiques à l'aluminium originaires du Japon, de la République de Corée et de Taïwan

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne [1], et notamment son article 9, paragraphe 5,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

1. Mesures existantes

(1) Par le règlement (CEE) nº 3482/92 [2], le Conseil a institué des mesures antidumping définitives sur les importations de certains grands condensateurs électrolytiques à l'aluminium (ci-après dénommés «GCEA») originaires du Japon. Ces mesures se présentaient sous la forme de droits *ad valorem* s'échelonnant entre 4,2 et 75 %.

(2) Par le règlement (CE) nº 1384/94 [3], le Conseil a institué des mesures antidumping définitives sur les importations de GCEA originaires de la République de Corée et de Taïwan. Ces mesures se présentaient sous la forme de droits *ad valorem* s'échelonnant entre 10,7 et 75,8 %.

2. Motifs des réexamens

Japon

(3) À la suite de la publication d'un avis de l'expiration prochaine [4] des mesures antidumping applicables aux importations originaires du Japon, la FARAD (Federation for Appropriate Remedial Anti-Dumping) a déposé une demande de réexamen au nom de Nederlandse Philipsbedrijven BV (Pays-Bas), désormais BC Components International BV, et de BHC Aerovox Ltd (Royaume-Uni), conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base»).

(4) En outre, la Commission a décidé, de sa propre initiative, d'ouvrir un réexamen intermédiaire des mêmes mesures antidumping, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base, afin d'examiner l'incidence sur le dumping et le préjudice d'un changement de circonstances en termes d'évolution technique du produit et de conditions du marché.

(5) En conséquence, le 3 décembre 1997, la Commission a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* [5], l'ouverture d'un réexamen des mesures antidumping applicables aux importations de GCEA originaires du Japon (ci-après dénommé «réexamen du Japon»).

République de Corée et Taïwan

(6) À la suite de l'ouverture du réexamen du Japon et d'une nouvelle enquête concernant les importations de GCEA originaires des États-Unis d'Amérique et de Thaïlande [6], la Commission a également décidé, de sa propre initiative, d'ouvrir un réexamen des mesures antidumping applicables aux importations originaires de la République de Corée et de Taïwan, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base.

(7) L'ouverture de ce réexamen était motivée par le fait que selon les informations disponibles, on constatait une pénétration accrue sur le marché de la Communauté du produit concerné originaire de la République de Corée et de Taïwan malgré les mesures antidumping en vigueur. En outre, en raison de l'interdépendance du marché de ce produit sur le plan international et des liens entre les sociétés concernées dans ce secteur, il a été considéré que ce réexamen, le réexamen du Japon susmentionné et la nouvelle procédure concernant la Thaïlande et les États-Unis d'Amérique permettraient à la Commission d'avoir une meilleure vue d'ensemble de l'incidence sur l'industrie communautaire des importations provenant des principaux pays exportateurs.

[1] JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 905/98 (JO L 128 du 30.4.1998, p. 18).
[2] JO L 353 du 3.12.1992, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 2593/97 (JO L 351 du 23.12.1997, p. 6).
[3] JO L 152 du 18.6.1994, p. 1.
[4] JO C 168 du 3.6.1997, p. 4.
[5] JO C 365 du 3.12.1997, p. 5.
[6] JO C 363 du 29.11.1997, p. 2.

(8) L'enquête de réexamen (ci-après dénommée «réexamen de la Corée et de Taïwan») a été ouverte en avril 1998 par la publication d'un avis d'ouverture au *Journal officiel des Communautés européennes* [1].

3. **Enquêtes**

(9) La Commission a officiellement avisé les producteurs-exportateurs et les importateurs notoirement concernés ainsi que leurs associations, les représentants des pays exportateurs concernés, les producteurs communautaires ayant demandé le réexamen du Japon ainsi que les utilisateurs connus, de l'ouverture des réexamens. Elle a donné aux parties intéressées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans les délais fixés dans les avis d'ouverture susmentionnés.

(10) Un certain nombre de producteurs-exportateurs dans les pays concernés, un producteur communautaire, quelques utilisateurs et importateurs dans la Communauté, ont fait connaître leur point de vue par écrit. Toutes les parties qui en ont fait la demande dans les délais susmentionnés et qui ont prouvé qu'il existait des raisons particulières de les entendre ont été entendues.

(11) La Commission a adressé un questionnaire aux parties notoirement concernées et à toutes les autres sociétés qui se sont fait connaître dans les délais fixés dans les avis susvisés. Elle a reçu des réponses d'un producteur communautaire, de trois producteurs-exportateurs à Taïwan, de quatre producteurs-exportateurs au Japon ainsi que de leurs importateurs liés dans la Communauté. La Commission a également reçu une réponse d'un importateur indépendant dans la Communauté, qui a été jugée valable et complète.

(12) Des visites de vérification dans le cadre des enquêtes de réexamen ont été effectuées sur place auprès des sociétés suivantes:

Producteur communautaire

— Nederlandse Philipsbedrijven BV (Zwolle, Pays-Bas) et sa société liée, Österreichische Philips Industrie, Gmbh (Klagenfurt, Autriche).

Le 1er janvier 1999, ces deux sociétés ont été vendues à un consortium d'investisseurs et ont été regroupées avec d'autres divisions de Philips au sein d'une nouvelle société, dénommée BC components BV. Celle-ci a repris au groupe Philips toutes les activités liées à la fabrication et aux ventes des GCEA. En conséquence, ces deux sociétés seront ci-après conjointement dénommées «BC components».

Producteurs-exportateurs dans les pays concernés

— Nippon Chemi-con (Tokyo, Japon)
— Nichicon Corporation (Kyoto, Japon)
— Rubycon Corporation (Ina, Japon)
— Hitachi AIC Inc (Tokyo, Japon)
— Teapo Electronic Corp. (Taïpeh, Taïwan)
— Lelon Electronics Corp. (Taichung, Taïwan)
— Kaimei Electronic Corp. (Taïpeh, Taïwan)

Importateur indépendant dans la Communauté

— Beck Elektronik Bauelemente GmbH (Nürnberg, Allemagne)

Importateurs liés dans la Communauté

— Nichicon UK (Europe) Ltd (Camberley, Royaume-Uni)
— Rubycon Corporation UK branch (South Ruislip, Royaume-Uni)
— HPC Distribution (Krefeld, Allemagne)
— Europe Chemi-con (Nürnberg, Allemagne).

(13) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de ses conclusions dans le cadre des deux enquêtes de réexamen.

(14) Toutes les parties concernées ont été informées des faits et des considérations essentiels ayant servi de base aux conclusions de ces réexamens. Toutes les parties se sont vu accorder un délai destiné à leur permettre de présenter leurs observations. Les observations reçues ont été dûment prises en considération et, au besoin, les conclusions ont été modifiées en conséquence.

(15) Le réexamen du Japon n'a pu être mené à terme au cours de la période normale de douze mois prévue à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base, en raison du fait que la nouvelle définition du produit a nécessité une enquête complète sur le dumping, le préjudice et le lien de causalité. Le calendrier du réexamen de la Corée et de Taïwan a été aligné sur celui du réexamen du Japon.

(16) L'enquête relative aux pratiques de dumping dans le cadre du réexamen du Japon a couvert la période comprise entre le 1er octobre 1996 et le 30 septembre 1997 (ci-après dénommée «période d'enquête»). L'enquête relative aux pratiques de dumping dans le cadre du réexamen de la Corée et de Taïwan a couvert la période comprise entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 1997.

L'examen du préjudice dans le cadre des deux enquêtes a couvert la période comprise entre le 1er janvier 1993 et le 31 décembre 1997 et ce, afin de tenir compte de l'existence de deux périodes d'enquête différentes relatives aux pratiques de dumping.

B. **PRODUIT CONSIDÉRÉ ET PRODUIT SIMILAIRE**

1. **Produit considéré**

(17) Les produits considérés sont certains condensateurs électriques, électrolytiques à l'aluminium, non solides, dont le produit CV (produit de la capacité et de la tension nominale) est compris entre 8 000 et 550 000 microcoulombs (μC) à une tension de 160 V ou plus (ci-après dénommés «GCEA»), qui relèvent actuellement du code NC ex 8532 22 00. Comme expliqué ci-dessous, il convient de ne plus utiliser le terme «grand» pour décrire ces produits. Toutefois, pour des raisons pratiques, ils sont dénommés «GCEA» comme dans les enquêtes initiales concernant le Japon, la République de Corée et Taïwan.

[1] JO C 107 du 7.4.1998, p. 4.

(18) Les condensateurs sont des composants électroniques qui peuvent stocker et ensuite libérer de l'énergie électrique. Ces composants sont utilisés dans les circuits électriques de pratiquement tous les types d'équipements électroniques (ordinateurs, télécommunications, instruments, appareils industriels et militaires, véhicules à moteur et autres bien de consommation). Les modèles de condensateurs couverts par les présents réexamens (GCEA) sont particulièrement utilisés dans les circuits d'alimentation des biens électroniques de consommation durables tels que les télévisions, les magnétoscopes et les ordinateurs individuels.

(19) Il existe de nombreux types de GCEA qui se distinguent, notamment, par leur capacité, leur tension nominale, leur température de fonctionnement maximale, leur mode de branchement et leurs dimensions. En dépit de ces différences, tous ces types présentent les mêmes caractéristiques physiques et techniques essentielles et ont les mêmes applications. Ils ont donc été considérés comme un seul et même produit.

2. **Nouvelle définition du produit dans le cadre du réexamen du Japon**

(20) La définition du produit dans le cadre de l'enquête initiale concernant le Japon, figurant dans le règlement (CEE) nº 3482/92, a été limitée à certains grands condensateurs électriques, électrolytiques à l'aluminium, non solides, dont le produit CV est compris entre 18 000 et 310 000 µC à une tension de 160 V ou plus, d'un diamètre de 19 millimètres ou plus et d'une longueur de 20 millimètres ou plus.

Toutefois, dans l'avis d'ouverture concernant le réexamen du Japon, il a été souligné que cette définition initiale devait être adaptée de manière à couvrir tous les GCEA, c'est-à-dire le même éventail de produits que dans le cadre de la procédure concernant la République de Corée et Taïwan. Cela était motivé par un changement de circonstances induit par l'évolution technique et commerciale du produit considéré.

(21) Le réexamen a confirmé ce changement de circonstances. Premièrement, il a été constaté que l'évolution technologique a permis la mise au point de GCEA d'une capacité et donc d'un produit CV sans cesse plus élevés et de dimensions de plus en plus réduites. Deuxièmement, les améliorations signalées en termes de consommation d'électricité de certains blocs d'alimentation ont créé une nouvelle demande de GCEA ayant un produit CV inférieur (c'est-à-dire une capacité moindre pour une tension donnée). Troisièmement, il a été constaté que, pour un produit CV donné, des GCEA de dimensions différentes étaient proposés sur le marché de la Communauté.

À la suite de cette évolution, il s'est avéré que toute une gamme de GCEA importés originaires du Japon ne relevait plus de la définition initiale du produit en ce qui concerne ce pays. Les mesures antidumping ne leur étaient donc plus applicables alors qu'ils présentaient les mêmes caractéristiques physiques et techniques essentielles et avaient les mêmes applications que ceux couverts par cette définition (et par conséquent soumis aux mesures antidumping). En outre, dans la mesure où des condensateurs de dimensions différentes pouvaient être proposés pour le même produit CV et où c'est le produit CV qui détermine essentiellement les types d'applications des GCEA, il a été considéré qu'il n'était plus justifié d'établir une différenciation entre les GCEA selon leur dimension. Il convient donc de ne plus utiliser le terme «grand» pour décrire ces produits.

(22) Pour toutes ces raisons, il a été confirmé que la définition du produit dans le cadre du réexamen du Japon devait être adaptée de manière à couvrir tous les GCEA tels que définis ci-dessus, c'est-à-dire certains condensateurs électriques, électrolytiques à l'aluminium, non solides, dont le produit CV (produit de la capacité et de la tension nominale) est compris entre 8 000 et 550 000 microcoulombs (µC) à une tension de 160 V ou plus.

3. **Produit similaire**

(23) Un certain nombre de producteurs-exportateurs japonais ont fait valoir que, en raison de différences de dimensions, de durée de vie ou de mode de branchement, les produits exportés et ceux fabriqués dans la Communauté n'étaient pas des produits «similaires».

(24) Toutefois, il a été établi que, malgré ces différences mineures, les GCEA vendus sur le marché intérieur des pays concernés, ceux exportés de ces pays dans la Communauté ainsi que ceux produits et vendus dans la Communauté par l'industrie communautaire ont utilisé la même technologie de base et ont tous été fabriqués selon des normes industrielles applicables au niveau mondial. Par conséquent, tous ces produits ont présenté les mêmes caractéristiques physiques et techniques essentielles. Ils ont également eu les mêmes applications et ont tous été utilisés pour remplir les mêmes types de fonctions. Par conséquent, tous ces produits étaient interchangeables et directement concurrentiels, l'un avec l'autre, sur une base type par type.

(25) La demande a donc été rejetée et il a été conclu que les GCEA vendus sur le marché intérieur des pays concernés, ceux exportés de ces pays dans la Communauté et ceux produits et vendus dans la Communauté par l'industrie communautaire devaient être considérés comme des produits similaires au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement de base.

C. **DUMPING**

1. **Japon**

(26) Les circonstances concernant le dumping ayant sensiblement changé en raison de la nouvelle définition du produit, la Commission a effectué une enquête complète qui a donné lieu au calcul d'une nouvelle marge de dumping pour la période d'enquête.

(27) Quatre sociétés ont répondu au questionnaire destiné aux producteurs-exportateurs.

Valeur normale

(28) En ce qui concerne la détermination de la valeur normale, la Commission a d'abord établi, pour chaque producteur-exportateur, si ses ventes intérieures totales de GCEA étaient représentatives par rapport à l'ensemble de ses ventes à l'exportation dans la Communauté. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base, les ventes intérieures ont été considérées comme représentatives lorsque le volume total des ventes intérieures de chaque société de production était au moins égal à 5 % du volume total de ses ventes à l'exportation dans la Communauté.

Par la suite, les types de GCEA vendus sur le marché intérieur par les sociétés ayant des ventes intérieures représentatives et identiques ou directement comparables aux modèles exportés dans la Communauté ont été identifiés.

(29) Pour chaque type vendu par les producteurs-exportateurs sur leur marché intérieur et directement comparable au modèle exporté vers la Communauté, il a été établi si les ventes intérieures avaient été suffisamment représentatives aux fins de l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base. Les ventes intérieures d'un type particulier ont été considérées comme suffisamment représentatives lorsque le volume total des ventes intérieures de ce type de GCEA pendant la période d'enquête a représenté 5 % ou plus du volume total des ventes du type comparable de GCEA exporté vers la Communauté.

(30) Il a également été examiné si les ventes intérieures de chaque type pouvaient être considérées comme ayant eu lieu au cours d'opérations commerciales normales, en déterminant la proportion des ventes bénéficiaires du type en question aux clients indépendants. Lorsque le volume des ventes de GCEA à un prix de vente net égal ou supérieur au coût de production établi représentait 80 % ou plus du volume total des ventes, la valeur normale a été fondée sur le prix intérieur réel, déterminé en effectuant la moyenne pondérée des prix de toutes les ventes intérieures, bénéficiaires ou non, effectuées au cours de la période d'enquête. Lorsque le volume des ventes bénéficiaires de GCEA représentait moins de 80 %, mais plus de 10 %, du volume total des ventes, la valeur normale a été établie sur la base du prix intérieur réel, déterminé en effectuant la moyenne pondérée des seules ventes bénéficiaires.

(31) Une fois remplies les conditions définies ci-dessus, la valeur normale a été établie, pour chaque type, sur la base des prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants sur le marché intérieur du pays exportateur, conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base.

(32) Lorsque le volume de ventes bénéficiaires d'un type donné de GCEA représentait moins de 10 % du volume total des ventes, il a été considéré que ce type particulier était vendu en quantité insuffisante pour que le prix intérieur constitue une base appropriée pour établir la valeur normale.

(33) Sur la base de la méthode susmentionnée, il a été possible, pour environ 60 % des modèles vendus à l'exportation dans la Communauté, d'établir la valeur normale sur la base du prix intérieur des types comparables conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base. Lorsque les prix, sur le marché intérieur, d'un type particulier commercialisé par un producteur-exportateur n'ont pas pu être utilisés, une valeur normale construite a dû être préférée aux prix intérieurs pratiqués pour d'autres types similaires ou par d'autres producteurs-exportateurs, en raison du grand nombre de types différents et de la diversité des facteurs qui les influencent. En l'occurrence, utiliser les prix intérieurs d'autres types aurait nécessité de nombreux ajustements, dont la plupart auraient dû être opérés sur la base d'estimations. Il a donc été considéré que la valeur construite constituait une base plus appropriée pour établir la valeur normale.

(34) Par conséquent, conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement de base, la valeur normale a été construite en augmentant les coûts de fabrication des modèles exportés, ajustés si nécessaire, d'un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux ainsi que d'une marge bénéficiaire raisonnable. À cet effet, la Commission a examiné si les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux supportés et les bénéfices réalisés par chacun des producteurs-exportateurs concernés sur le marché intérieur sont des données fiables. Les frais de ventes, les dépenses administratives et les autres frais généraux effectivement supportés sur le marché intérieur ont été jugés fiables lorsque le volume des ventes intérieures effectuées par la société en question pouvait être considéré comme représentatif.

(35) La marge bénéficiaire intérieure a été déterminée sur la base des ventes intérieures effectuées au cours d'opérations commerciales normales.

En ce qui concerne deux des sociétés japonaises, il a été constaté que les informations fournies à propos du coût de production des GCEA vendus sur le marché intérieur ne reflétaient pas exactement les coûts supportés pendant la période d'enquête. En conséquence, il a été nécessaire d'utiliser, en partie, les données disponibles afin de corriger les informations inexactes, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base. À cet effet, dans un cas, la Commission a recueilli et vérifié sur place les informations utilisées par la société pour calculer ses coûts réels et a opéré un ajustement pour tenir compte des coûts constamment sous-estimés dans la réponse au questionnaire. Dans le cas de l'autre société, il s'est avéré qu'une partie des informations fournies dans la réponse au questionnaire concernant les coûts de production dans une usine ne se rapportaient pas à la période d'enquête. Il a donc été décidé d'exclure les ventes des produits fabriqués dans cette usine des calculs de rentabilité et de dumping, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base.

En ce qui concerne une autre société, il a été constaté que les données contenues dans la réponse au questionnaire relatives aux ventes intérieures étaient inutilisables dans la mesure où elles ne comprenaient pas les ventes de certains modèles et où elles incluaient de nombreuses ventes à des opérateurs sur le marché intérieur destinées à l'exportation ultérieure et des ventes à des sociétés liées destinées à leur propre consommation. Il a donc été décidé d'utiliser les données disponibles, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base, afin de remédier au défaut de coopération partiel. Les transactions destinées à la réexportation et les ventes aux sociétés liées ont donc été exclues. En ce qui concerne les modèles vendus sur le marché intérieur non signalés, une marge bénéficiaire a été établie sur la base des types les plus rentables vendus sur ce marché.

Prix à l'exportation

(36) Dans tous les cas où les exportations de GCEA ont été effectuées à des clients indépendants dans la Communauté, le prix à l'exportation a été établi conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base, c'est-à-dire sur la base des prix à l'exportation effectivement payés ou à payer.

(37) Dans les cas où les ventes à l'exportation ont été effectuées à des clients liés, le prix à l'exportation a été construit conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base, c'est-à-dire sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant.

Dans ces cas, des ajustements ont été opérés pour tenir compte de tous les frais supportés entre l'importation et la revente ainsi que d'une marge bénéficiaire et établir ainsi un prix à l'exportation fiable au niveau frontière communautaire. La marge bénéficiaire a été fixée à environ 5 % sur la base des informations d'un importateur indépendant ayant coopéré dans la Communauté. Cette marge a été considérée comme une estimation prudente pour le secteur concerné.

(38) Conformément à l'article 11, paragraphe 10, du règlement de base, dans les cas où le prix à l'exportation a dû être construit, il a été examiné si le droit antidumping applicable avait été dûment répercuté sur les prix de revente et les prix de vente ultérieurs dans la Communauté, afin de décider d'une déduction éventuelle du montant des droits acquittés. Les sociétés concernées ont donc été invitées à fournir des éléments de preuve concluants à cet effet.

(39) Deux des producteurs-exportateurs japonais ont fourni des éléments de preuve concluants montrant que le droit antidumping applicable avait été dûment répercuté sur leurs prix de revente et les prix de vente ultérieurs dans la Communauté. En conséquence, il a été décidé de ne pas déduire le montant des droits acquittés des prix à l'exportation correspondants, conformément à l'article 11, paragraphe 10, du règlement de base. Les autres sociétés n'ayant pas fourni d'éléments de preuve concluants montrant que le droit antidumping avait été répercuté sur les prix de revente et les prix de vente ultérieurs, la Commission l'a déduit de leurs prix de revente.

Comparaison

(40) Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, il a été dûment tenu compte, sous forme d'ajustements, des différences affectant la comparabilité des prix, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base.

Par conséquent, des ajustements au titre des différences relatives aux impositions à l'importation, au transport, aux assurances, aux frais de manutention, aux coûts d'emballage, au coût du crédit, aux commissions ainsi qu'aux remises ont, le cas échéant, été accordés, lorsque justifiés, et lorsque la partie concernée a pu prouver l'effet de cette prétendue différence sur les prix et sur la comparabilité des prix.

(41) La demande d'ajustement au titre d'une différence de stade commercial présentée par l'un des producteurs-exportateurs pour tenir compte d'une prétendue différence de coûts de publicité a été rejetée en l'absence de différence entre le stade commercial sur le marché intérieur et à l'exportation.

(42) Les demandes d'ajustements au titre des salaires versés aux vendeurs par deux producteurs-exportateurs ont également été rejetées, les sociétés n'ayant pu démontrer aucun effet sur la comparabilité des prix.

Marges de dumping

(43) Conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base, la valeur normale moyenne pondérée par modèle a été comparée au prix à l'exportation moyen pondéré correspondant.

(44) La comparaison décrite ci-dessus montre l'existence d'un dumping en ce qui concerne tous les producteurs-exportateurs ayant coopéré avec la Commission. Les marges de dumping, exprimées en pourcentage du prix caf à l'importation frontière communautaire, s'établissent comme suit:

— Hitachi AIC Inc: 25,5 %

— Rubycon Corporation: 5,4 %

— Nichicon Corporation: 20,5 %

— Nippon-Chemicon: 23,1 %.

(45) Pour les sociétés n'ayant pas coopéré, une marge résiduelle de dumping a été déterminée sur la base des données disponibles conformément à l'article 18 du règlement de base.

Compte tenu du haut niveau de coopération de la part des producteurs-exportateurs japonais, il a été décidé de fixer la marge de dumping résiduelle au niveau de la marge de dumping la plus élevée établie pour une société ayant coopéré.

Exprimée en pourcentage du prix caf à l'importation frontière communautaire, la marge résiduelle s'élève à 25,5 %.

2. **Taïwan**

(46) Les circonstances concernant le dumping ayant sensiblement changé, la Commission a effectué une enquête complète qui a donné lieu au calcul de nouvelles marges de dumping.

Degré de coopération

(47) Trois sociétés ont répondu au questionnaire destiné aux producteurs-exportateurs.

L'une des trois a seulement vendu le produit concerné dans la Communauté. Cette société n'ayant pas fabriqué le produit vendu dans la Communauté, il n'a pu être procédé à aucune évaluation individuelle de sa situation en ce qui concerne le dumping.

Valeur normale

(48) Les procédures et méthodes utilisées par la Commission pour évaluer la valeur normale des produits originaires de Taïwan ont été identiques à celles exposées ci-dessus appliquées au Japon, sauf dans les cas où, conformément à l'article 18 du règlement de base, les données disponibles ont été utilisées.

(49) Dans le cas des deux producteurs-exportateurs à Taïwan, il a été constaté que les informations fournies dans la réponse au questionnaire concernant les ventes intérieures étaient inutilisables dans la mesure où un nombre considérable de ventes de GCEA soumises à l'enquête n'y figurait pas. Il a donc été décidé pour les deux sociétés de fonder la valeur normale sur les données disponibles conformément à l'article 18 du règlement de base. À cet effet, il a été décidé de tenir compte de la marge bénéficiaire attribuée aux ventes intérieures non signalées en appliquant la méthode décrite ci-dessus pour le Japon.

(50) Sur la base de la méthode susmentionnée, il a été possible, pour certains modèles de GCEA vendus à l'exportation dans la Communauté, d'établir la valeur normale sur la base du prix intérieur des types comparables conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base.

Pour tous les autres modèles de GCEA vendus à l'exportation dans la Communauté, la valeur normale a dû être construite.

Prix à l'exportation

(51) Les procédures et méthodes utilisées pour évaluer le prix à l'exportation des produits originaires de Taïwan ont été identiques à celles exposées ci-dessus appliquées au réexamen du Japon.

(52) Toutes les ventes de GCEA effectuées par les sociétés taiwanaises sur le marché de la Communauté l'ont été à des importateurs indépendants dans la Communauté. En conséquence, le prix à l'exportation a été établi par référence aux prix effectivement payés ou à payer.

Comparaison

(53) Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, il a été dûment tenu compte, sous forme d'ajustements, des différences affectant la comparabilité des prix, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base.

(54) Par conséquent, des ajustements au titre des différences relatives au transport, aux frais de manutention, aux coûts accessoires et du crédit ont, le cas échéant, été accordés, lorsque justifiés, c'est-à-dire lorsque la partie concernée a pu prouver l'effet de cette prétendue différence sur les prix et sur la comparabilité des prix.

Marges de dumping

(55) Conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base, la valeur normale moyenne pondérée par modèle a été comparée au prix à l'exportation moyen pondéré correspondant.

(56) La comparaison décrite ci-dessus montre l'existence d'un dumping en ce qui concerne tous les producteurs-exportateurs ayant coopéré avec la Commission. Les marges de dumping, exprimées en pourcentage du prix à l'importation caf frontière communautaire, s'établissent comme suit:

— Teapo Electronic Corporation: 8,1 %

— Kaimei Electronic Corp.: 13,8 %.

(57) En raison du faible niveau de coopération, la marge résiduelle de dumping a été fondée sur le modèle faisant l'objet du dumping le plus élevé de la société pour laquelle la marge de dumping la plus élevée a été établie et a été exprimée en pourcentage du prix caf à l'importation frontière communautaire. Il a été considéré qu'il s'agissait là de la méthode la plus appropriée pour éviter de récompenser le défaut de coopération.

Exprimée en pourcentage du prix caf à l'importation frontière communautaire, la marge résiduelle s'élève à 39,7 %.

3. **République de Corée**

(58) Aucune société n'a répondu au questionnaire destiné aux producteurs-exportateurs. En raison de cette absence de coopération, la marge de dumping a dû être établie sur la base des données disponibles conformément à l'article 18 du règlement de base. À cet égard, il convient de noter que les informations disponibles étaient limitées. En ce qui concerne les prix à l'exportation de la République de Corée, les informations statistiques disponibles ne portaient que sur un éventail plus large de produits. En outre, ce produit étant généralement vendu par les producteurs-exportateurs sur le marché intérieur directement à des utilisateurs industriels et non par l'intermédiaire d'opérateurs économiques, il n'a pas été possible d'obtenir des informations de prix fiables sur le marché intérieur coréen. Il a donc été décidé de prendre en considération la marge de dumping la plus élevée établie pour un modèle vendu en quantités représentatives dans un autre pays concerné, en l'occurrence le Japon.

(59) En conséquence, la marge résiduelle de dumping pour la République de Corée, exprimée en pourcentage du prix caf à l'importation frontière communautaire, a été fixée à 76,2 %.

D. **INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE**

1. **Composition de l'industrie communautaire**

(60) Les deux réexamens couvrent le même produit et reposent sur des données portant largement sur des périodes quasi identiques. Par conséquent, il est jugé approprié de les effectuer simultanément. Dès lors, la production et l'industrie communautaires sont constituées par les mêmes producteurs dans le cadre des deux réexamens.

(61) Quatre grands producteurs des GCEA, en l'occurrence BC components, BHC Aerovox Ltd (Royaume-Uni), Vishay Roederstein GmbH (Allemagne) et Siemens-Matsushita GMBH & Co. KG (Allemagne), et quelques petits et moyens producteurs, étaient établis dans la Communauté.

Trois producteurs ont soutenu la demande réexamen du Japon : BC components, BHC Aerovox Ltd et Vishay Roederstein GmbH. Toutefois, les deux derniers n'ont pas coopéré avec la Commission et n'ont donc pas été considérés comme faisant partie de l'industrie communautaire.

(62) Comme indiqué ci-dessus, BC components est une nouvelle entreprise qui s'est constituée en société après la fin de la période d'enquête. Elle a notamment repris les activités de fabrication et de vente de GCEA de Philips components BV. Cette reprise s'est faite en continuité d'exploitation, notamment en ce qui concerne la fabrication et les ventes de GCEA dans la Communauté. En outre, BC components BV a exprimé son soutien aux deux réexamens.

(63) Siemens-Matsushita Components GmbH & Co. KG (ci-après dénommé «Siemens-Matsushita») et les autres petits et moyens producteurs ne figuraient pas parmi les producteurs ayant demandé le réexamen du Japon. En outre, ces sociétés ne se sont pas fait connaître après la publication des avis d'ouverture des réexamens. Par conséquent, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base, ces producteurs n'ont pas pu être considérés comme faisant partie de l'industrie communautaire.

(64) Un producteur-exportateur japonais a contesté le fait que Siemens-Matsushita n'ait pas été contacté par la Commission et que cette société ait été exclue de l'industrie communautaire. Ces contestations n'ont pas pu être prises en compte car, comme indiqué ci-dessus, à la suite de la publication des avis susmentionnés, Siemens-Matsushita ne s'est pas fait connaître en tant que partie concernée et n'a exprimé aucune volonté de coopérer. En outre, elle ne s'est pas opposée à son exclusion de l'industrie communautaire.

De plus, il ressort des informations disponibles que Siemens-Matsushita est une entreprise conjointe détenue à parts égales par Siemens AG (Allemagne) et Matsushita Electric Industrial Ltd Group (Japon), un producteur-exportateur japonais n'ayant pas coopéré. Siemens AG détient le contrôle de la gestion de l'entreprise et la voix prépondérante en cas de vote à égalité. Il a été signalé que Siemens-Matsushita n'avait pas importé de GCEA originaires des pays concernés et vendait sa propre production de GCEA sur le marché de la Communauté sous sa propre marque. Toutefois, du fait de sa participation à hauteur de 50 % du capital, Matsushita Electric Industrial Ltd Group est clairement en position d'exercer un contrôle ou une contrainte sur Siemens-Matsushita. Les informations disponibles ont également montré que Siemens-Matsushita a profité d'un partage de savoir-faire entre ses deux actionnaires. Ces deux sociétés sont donc liées au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement de base.

(65) La participation importante de Matsushita Electric Industrial Ltd dans le capital de Siemens-Matsushita et le partage de savoir-faire susmentionné ont amené à conclure que Siemens-Matsushita se trouve dans une position fondamentalement différente de celle de BC components. Par conséquent, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement de base, il a été jugé approprié d'exclure Siemens-Matsushita de la définition de l'industrie communautaire.

(66) Il convient enfin de souligner que Siemens-Matsushita avait déjà été exclue de la définition de l'industrie communautaire dans les enquêtes initiales concernant les importations en provenance du Japon et les importations en provenance de la République de Corée et de Taïwan. Cette approche n'a été contestée dans aucune de ces deux enquêtes.

(67) Un certain nombre de producteurs-exportateurs japonais ont fait valoir que BC components devait être exclue de l'industrie communautaire parce que jusqu'à la fin de la période d'enquête, les sociétés avec lesquelles elle était alors liée, notamment Philips Consumer Electronics BV, importaient de grandes quantités de GCEA du Japon.

(68) La Commission a examiné si les importations de GCEA du Japon par Philips Consumer Electronics BV constituaient une raison suffisante pour exclure BC components, qui était à l'époque l'unique fabricant de GCEA au sein du groupe Philips, de l'industrie communautaire.

Il a été constaté que la quasi-totalité des importations effectuées par le groupe Philips n'était pas destinée à la revente ultérieure, mais a été incorporée par Philips Consumer Electronics BV dans sa propre production des produits électroniques. En outre, l'enquête a indiqué que la majorité de ces importations (plus de 85 %) portait sur des produits «radiaux» qui n'étaient pas encore fabriqués par BC components ou dont la production était toujours en phase de démarrage. Dans ces circonstances, Philips Consumer Electronics BV n'avait pas d'autre choix que de s'approvisionner auprès de producteurs-exportateurs dans les pays concernés.

Il s'est également avéré que les importations restantes effectuées par Philips Consumer Electronics BV concernaient des produits concurrençant directement la production de BC components et représentaient une part négligeable des importations totales à destination de la Communauté. Il a aussi été observé que Philips Consumer Electronics BV, malgré les importations susmentionnées, était le client traditionnel le plus important de BC components, représentant approximativement 40 % de ses ventes totales pendant la période d'enquête. Le choix de Philips Consumer Electronics BV de s'approvisionner en partie auprès de producteurs-exportateurs dans les pays concernés a été rendu possible par l'organisation du groupe Philips en différents centres de profit indépendants et libres de choisir leurs fournisseurs, notamment lorsqu'il s'agit de compléter ou d'accroître l'éventail des produits offerts au sein du groupe (comme dans le cas des GCEA «radiaux»).

(69) Pour les raisons susmentionnées, les importations effectuées par Philips Consumer Electronics BV ont été considérées comme un comportement commercial normal jusqu'à ce que des conditions de concurrence équitables soient rétablies sur le marché de la Communauté.

(70) BC components a représenté une proportion majeure (41 %) de la production communautaire totale estimée.

(71) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement de base, la production estimée de Siemens-Matsushita n'a pas été prise en considération dans la détermination de la production communautaire totale, aux fins de l'évaluation de la représentativité de l'industrie communautaire. Un producteur-exportateur japonais ayant coopéré a fait valoir que si la production estimée de Siemens-Matsushita avait été prise en considération, BC components n'aurait pas été suffisamment importante pour être représentative de l'ensemble de la production communautaire.

Toutefois, il a été constaté que même si la production de Siemens-Matsushita, établie sur la base des informations fournies par les parties ayant coopéré, avait été incluse dans la détermination de la production communautaire totale, l'industrie communautaire aurait encore représenté une proportion majeure de cette production, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base.

(72) Il a donc été confirmé que dans le cadre des deux réexamens, BC components faisait partie de l'industrie communautaire au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

E. **PRÉJUDICE**

1. **Consommation communautaire**

(73) La consommation a été calculée en effectuant la somme des ventes vérifiées réalisées par l'industrie communautaire, une estimation des ventes réalisées par les autres producteurs implantés dans la Communauté et une estimation du volume des importations à destination de la Communauté.

(74) Pour estimer le volume des importations, il fallait tenir compte du fait que le code NC dont relèvent les GCEA comprend d'autres types de condensateurs non couverts par les présents réexamens. Par conséquent, aucun chiffre précis concernant les importations totales de GCEA ne pouvait être obtenu à partir des statistiques d'Eurostat. Le volume des importations à destination de la Communauté a donc été fondé sur une estimation fournie par l'industrie communautaire. Cette estimation a été fondée, pour les pays concernés, de manière à tenir compte des informations vérifiées présentées par les producteurs-exportateurs concernés ayant coopéré. Cette approche correspondait à celle utilisée dans le cadre des enquêtes initiales.

(75) Sur la base de ce qui précède, la consommation est passée, entre 1993 et 1995, de 78,8 à 91 millions d'unités, puis a légèrement diminué pour atteindre 87,9 millions d'unités au cours de la période d'enquête, mais a ensuite de nouveau augmenté jusqu'à 90,8 millions d'unités en 1997. La consommation globale a augmenté de 12 % au cours de la période considérée.

2. **Importations dans la Communauté en provenance des pays concernés**

Cumul des importations faisant l'objet d'un dumping

(76) En raison de la nouvelle définition du produit dans le cadre du réexamen du Japon, il a été jugé approprié de procéder à une analyse complète du préjudice et du lien de causalité en ce qui concerne les importations originaires de ce pays. En outre, étant donné la simultanéité du réexamen de la Corée, de Taïwan et du Japon, il a été examiné si les effets des importations originaires des trois pays concernés devaient faire l'objet d'une évaluation cumulative.

(77) Comme mentionné ci-dessus, les marges de dumping établies en ce qui concerne ces trois pays étaient supérieures au niveau *de minimis* et le volume des importations originaires de ces pays était important pendant la période d'enquête.

(78) En ce qui concerne les conditions de concurrence, il a été observé que les produits importés de tous les pays concernés et les produits fabriqués par la Communauté présentaient les mêmes caractéristiques physiques et techniques essentielles, avaient les mêmes applications et ont été vendus par des circuits de vente comparables. Les produits importés et les produits fabriqués dans la Communauté étaient donc concurrentiels. Il s'est également avéré que les prix moyens des produits importés étaient tous inférieurs aux prix de l'industrie communautaire et exerçaient donc sur les produits fabriqués dans la Communauté des conditions de concurrence similaires. En outre, les prix moyens des importations faisant l'objet de mesures antidumping originaires de ces pays ont également présenté une tendance similaire à la hausse au cours de la période considérée, tout comme les prix de vente moyens de l'industrie communautaire.

(79) Il a donc été conclu que, conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement de base, les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de tous les pays concernés devaient être soumises à une évaluation cumulative.

Volume et part de marché des importations cumulées faisant l'objet d'un dumping

(80) Le volume cumulé des importations de GCEA dans la Communauté faisant l'objet d'un dumping et originaires du Japon, de la République de Corée et de Taïwan a augmenté de 11 % au cours de la période considérée, passant de 33,3 millions d'unités en 1993 à 37,1 millions d'unités pendant la période d'enquête. À la fin de 1997, les importations cumulées ont culminé à 38,9 millions d'unités. La part de marché cumulée de ces importations est tombée de 42,5 % en 1993 à 36,6 % en 1995 et est ensuite remontée à 42,2 % pendant la période d'enquête. À la fin de 1997, cette part de marché s'élevait à 42,8 %. De façon générale, la part de marché des importations cumulées est restée stable.

Prix des importations faisant l'objet d'un dumping

(81) L'enquête a montré que les prix de vente moyens des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés étaient sensiblement inférieurs aux prix de vente de l'industrie communautaire.

(82) Aux fins de la détermination de la sous-cotation des prix, une comparaison a été effectuée, sur la base du type, entre, d'une part, les prix pratiqués par les producteurs-exportateurs concernés à l'égard des importateurs indépendants dans la Communauté ou, le cas échéant, les prix pratiqués par les importateurs liés aux producteurs-exportateurs à l'égard des premiers clients indépendants dans la Communauté et, d'autre part, les prix pratiqués par l'industrie communautaire à l'égard des clients indépendants. En l'absence de coopération de la part des parties concernées en République de Corée, les niveaux de sous-cotation ont été établis en appliquant la même méthodologie que pour la détermination des marges de dumping en ce qui concerne ce pays, c'est-à-dire le niveau le plus élevé de sous-cotation constaté pour les producteurs-exportateurs japonais ayant coopéré. En l'absence de données fiables à partir des statistiques d'Eurostat (voir ci-dessous), il a été considéré qu'il s'agissait des meilleures informations disponibles.

(83) Les GCEA importés et produits dans la Communauté ont été comparés sur la base du type. Les types ont été identifiés selon les critères suivants qui ont une influence fondamentale sur les prix de vente et la décision d'achat du client, à savoir la capacité, la tension nominale, la température de fonctionnement, le mode de branchement et la taille. Lorsqu'il n'a pas été possible de trouver, sur la base de tous ces critères, des types identiques pour les produits exportés et pour ceux fabriqués dans la Communauté, des types se ressemblant étroitement ont été utilisés. Ainsi, 40 % à 70 % des exportations des producteurs-exportateurs ont été couvertes.

(84) La comparaison des prix a été effectuée sur la base d'une sélection de transactions représentant environ 95 % de toutes les transactions réalisées par l'industrie communautaire. Les prix de vente de l'industrie communautaire ont été ajustés, au besoin, au niveau départ usine. Aux fins de la comparaison des prix de vente des transactions d'exportation effectuées directement avec des clients indépendants, il a également été procédé à des ajustements des prix de vente des producteurs-exportateurs (prix caf frontière communautaire) pour tenir compte des droits de douane acquittés (notamment, le cas échéant, des droits antidumping), des coûts supportés après l'importation et des bénéfices. Tous les prix ont été comparés sur la base de moyennes, après exclusion de tous les rabais et remises, et à un stade commercial comparable.

(85) Sur la base de cette comparaison, en moyenne pondérée, des marges importantes de souscotation des prix, exprimées en pourcentage des prix de l'industrie communautaire, ont été constatées comme suit:

— Japon: entre 0 % et 68,6 %, en moyenne 32,2 %
— Taïwan : entre 0 % et 60,0 %, en moyenne 30,6 %
— République de Corée: 68,6 %.

3. **Situation de l'industrie communautaire**

Volume des ventes et part de marché de l'industrie communautaire

(86) Le volume des ventes de l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté a augmenté entre 1993 et 1995, passant d'un indice 100 à un indice 121, puis il est retombé à un indice 95 au cours de la période d'enquête, ce qui représente une diminution globale de 5 % au cours de la période considérée. À la fin de 1997, le volume de ces ventes est repassé à l'indice 97, ce qui correspond à une baisse de 3 % par rapport à 1993.

(87) La part de marché détenue par l'industrie communautaire a diminué, passant d'un indice 100 en 1993 à un indice 85 au cours de la période d'enquête, soit une baisse de 15 %. Cette part de marché a stagné à l'indice 84 à la fin de 1997.

Production, capacités et utilisation des capacités

(88) La production de l'industrie communautaire a augmenté entre 1993 et 1995, passant d'un indice 100 à un indice 123, puis a diminué jusqu'à un indice 98 au cours de la période d'enquête, pour remonter à un indice 100 à la fin de 1997. Bien que la production n'ait diminué que légèrement au cours de la période considérée, elle a baissé de presque 20 % vers la fin de celle-ci, c'est-à-dire entre 1995 et la période d'enquête.

(89) Les capacités ont augmenté de 25 % entre 1993 et 1995, se sont stabilisées en 1996, puis ont augmenté de 16 % supplémentaires au cours de la période d'enquête et se sont stabilisées à la fin de 1997. L'augmentation des capacités observée entre 1993 et 1995 était conforme à l'évolution de la consommation sur le marché de la Communauté au cours de cette période. Quant à l'augmentation enregistrée au cours de la période d'enquête, elle était partiellement due au développement d'un nouveau type de GCEA dits «radiaux».

(90) Évaluée à la lumière de l'évolution de la production et des capacités, l'utilisation des capacités a augmenté entre 1993 et 1994, passant d'un indice 100 à un indice 109, mais elle a ensuite constamment baissé jusqu'à atteindre un indice 70 au cours de la période d'enquête et un indice 71 à la fin de 1997.

Stocks

(91) L'évolution des stocks de l'industrie communautaire a suivi une tendance irrégulière. Les stocks ont augmenté entre 1993 et 1995, passant d'un indice 100 à un indice 168, puis ont baissé en 1996 jusqu'à atteindre un indice 93, avant d'augmenter de nouveau au cours de la période d'enquête et de passer à un indice 252. Le nombre de jours de vente correspondant aux stocks détenus par l'industrie communautaire a presque triplé au cours de la période considérée, passant de 13 jours en 1993 à 37 jours pendant la période d'enquête. Toutefois, les stocks ont de nouveau diminué à la fin de 1997, tombant à un indice 113.

Évolution des prix de vente de l'industrie communautaire

(92) Les prix de vente moyens de l'industrie communautaire à des acheteurs indépendants ont augmenté de 16 % entre 1993 et la période d'enquête. Toutefois, ces prix ont diminué de presque 8 % entre 1995 et la période d'enquête. Au cours de la même période, les prix moyens des importations faisant l'objet d'un dumping originaires de Taïwan et de la République de Corée ont également augmenté, respectivement de 28 % et de 23 %. Les prix moyens des importations faisant l'objet d'un dumping originaires du Japon sont restés globalement stables entre 1993 et la période d'enquête. Toutefois, si les prix des produits faisant l'objet des mesures antidumping ont sensiblement augmenté, ceux des produits non soumis à ces mesures ont fortement diminué, d'environ 40 %.

(93) Cette évolution des prix de vente moyens de l'industrie communautaire et de ceux des importations faisant l'objet d'un dumping doit être considérée à la lumière de la forte augmentation de la consommation au cours de la période considérée, de l'évolution de la gamme proposée d'une année sur l'autre, de la grande diversité de types de GCEA et de la variété des prix de vente qui l'accompagne, de l'introduction, sur le marché de la Communauté, de nouveaux produits dont les prix de vente ont tendance à être plus élevés que ceux des modèles plus anciens, ainsi que des effets de l'institution des mesures antidumping antérieures applicables au Japon (1992), et à Taïwan et à la Corée du Sud (1994).

Rentabilité

(94) Les résultats financiers de l'industrie communautaire, exprimés en pourcentage des ventes nettes, se sont traduits par des pertes de près de 6 % en 1993. Ils se sont ensuite améliorés et, en 1995, l'industrie communautaire a enregistré des bénéfices de l'ordre de 6 %. Toutefois, après 1995, la situation s'est sensiblement détériorée, et, au cours de la période d'enquête et à la fin de 1997, l'industrie communautaire en était plus ou moins au seuil de rentabilité.

(95) Il convient de noter que l'amélioration de la rentabilité entre 1993 et 1995 a coïncidé avec la période suivant immédiatement l'institution des mesures antidumping applicables au Japon et à la République de Corée et Taïwan. Elle a également coïncidé avec une période d'augmentation de la consommation. Tout ceci a eu des effets positifs sur les ventes de l'industrie communautaire, tant en volume qu'en valeur, et sur ses niveaux de production. D'autre part, la baisse de la rentabilité après 1995 doit être replacée dans le contexte de la diminution des ventes de l'industrie communautaire et de la baisse relative des prix de vente moyens. La baisse des ventes a entraîné une importante chute de la production et une diminution de l'utilisation des capacités installées, ce qui a provoqué une augmentation des coûts unitaires en raison de la part accrue des coûts fixes dans les coûts unitaires de production.

Investissements, emploi et productivité

(96) Les investissements annuels réalisés par l'industrie communautaire ont augmenté entre 1993 et 1996, passant d'un indice 100 à un indice 576. Les investissements ont cessé au cours de la période d'enquête. Il convient de noter que les investissements réalisés entre 1993 et 1995 ont permis à l'industrie communautaire d'augmenter ses capacités de production de nouveaux types de GCEA et d'améliorer dans l'ensemble ses résultats.

(97) Le niveau de l'emploi dans l'industrie communautaire a baissé de 22 % au cours de la période considérée à la suite d'une amélioration de l'efficacité et d'une restructuration générale rendue nécessaire par la détérioration des résultats financiers après 1995. À la fin de 1997, les niveaux d'emploi se situaient quasi au même niveau qu'à la fin de la période d'enquête.

(98) La productivité de l'industrie communautaire, exprimée en quantité produite par personne employée, a augmenté entre 1993 et 1995, passant d'un indice 100 à un indice 128, essentiellement en raison du recul de l'emploi et de la hausse de la production. La productivité a baissé après 1995 en raison de la forte diminution de la production, mais a à nouveau augmenté au cours de la période d'enquête à la suite d'une nouvelle baisse de l'emploi. Globalement, la productivité a augmenté de 26 % au cours de la période considérée.

Conclusion

(99) Entre 1993 et la fin de la période d'enquête, dans une phase d'augmentation de la demande sur le marché de la Communauté (+ 12 %), l'industrie communautaire a enregistré une baisse de ses ventes (– 5 %), de sa part de marché (– 15 %), de sa production (– 2 %), de l'utilisation de ses capacités (– 30 %) et de l'emploi (– 22 %).

En outre, à la fin de la période d'enquête, la situation financière de l'industrie communautaire, après avoir enregistré une brève amélioration entre 1993 et 1995, était toujours précaire et largement insuffisante pour lui permettre de maintenir ses investissements et ses activités de recherche et développement, puisque une situation de seuil de rentabilité a été atteinte au cours de la période d'enquête.

(100) Le recul enregistré par l'industrie communautaire s'est produit principalement entre 1995 et la période d'enquête, quand, outre une perte importante du volume des ventes, de la part de marché et de la production, la rentabilité a diminué, passant de bénéfices s'élevant à environ 6 % du chiffre d'affaires en 1995 à une situation de seuil de rentabilité au cours de la période d'enquête.

(101) L'analyse du préjudice effectuée jusqu'à la fin de 1997 pour tenir compte de la date de clôture de la période d'enquête relative aux pratiques de dumping dans le cadre du réexamen de la Corée et de Taïwan, a confirmé les conclusions susmentionnées.

(102) À la lumière de ce qui précède, la Commission a conclu que l'industrie communautaire a subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement de base.

F. CAUSALITÉ DU PRÉJUDICE

1. Effets des importations cumulées faisant l'objet d'un dumping originaires du Japon, de la République de Corée et de Taïwan.

(103) La baisse du volume des ventes et de la part de marché subie par l'industrie communautaire au cours de la période considérée a coïncidé avec une augmentation notable des importations cumulées faisant l'objet d'un dumping. En effet, alors que l'industrie communautaire voyait ses ventes et sa part de marché diminuer respectivement de 5 % et 15 %, les importations cumulées faisant l'objet d'un dumping augmentaient de 11 % et conservaient leur part de marché.

(104) Cette évolution est encore plus frappante lorsqu'on examine la période au cours de laquelle l'industrie communautaire a le plus souffert, c'est-à-dire entre 1995 et la période d'enquête. Au cours de cette période, les ventes de l'industrie communautaire ont baissé de 22 % tandis que que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping a augmenté de 11 %. La part de marché détenue par l'industrie communautaire a diminué de 19 % tandis que celle des importations est passée de 36,6 % à 42,2 %, ce qui correspond à une augmentation de 15 %. Dans le contexte d'une légère baisse de la consommation, les importations faisant l'objet d'un dumping non seulement n'ont pas diminué, alors qu'on aurait pu s'y attendre, mais au contraire ont augmenté, aux dépens du volume des ventes et de la part de marché de l'industrie communautaire.

En outre, d'importantes pratiques de dumping et de sous-cotation des prix ont été constatées en ce qui concerne tous les pays considérés. Compte tenu de la sensibilité du marché à l'évolution des prix et de sa relative transparence, cette sous-cotation a provoqué une baisse des ventes de l'industrie communautaire. Cette baisse accompagnée d'une diminution des prix de vente a entraîné une chute de rentabilité. Enfin, en raison des mauvais résultats financiers, l'industrie communautaire a dû suspendre tout projet d'investissement au cours de la période d'enquête.

(105) L'évolution des importations faisant l'objet d'un dumping a également empêché l'industrie communautaire de se remettre complètement des effets du préjudice antérieur subi avant l'institution des mesures antidumping sur les importations originaires du Japon, de la République de Corée et de Taïwan.

2. Autres facteurs

(106) La Commission a examiné si le préjudice important subi par l'industrie communautaire ne devait pas être attribué à des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping originaires des pays concernés.

Autres importations

(107) La part de marché des importations en provenance de pays tiers non concernés par ces réexamens a augmenté de 5,7 % au cours de la période considérée. En particulier, les importations originaires des États-Unis d'Amérique et de Thaïlande ont augmenté sensiblement au cours de la période considérée. En outre, les prix de ces importations se sont avérés en moyenne inférieurs aux prix de l'industrie communautaire. Par conséquent, il ne peut pas être exclu que les importations originaires des États-Unis d'Amérique et de Thaïlande aient pu contribuer au préjudice subi par l'industrie communautaire.

(108) Un des producteurs-exportateurs japonais a fait valoir que les importations originaires du Brésil étaient la cause principale du préjudice subi par l'industrie communautaire. À l'appui de cette affirmation, il a produit les statistiques fondées sur le code NC 8532 22 00 montrant une forte augmentation des importations en provenance du Brésil dans la Communauté au cours de la période considérée.

(109) Toutefois, comme indiqué ci-dessus, le code NC comprend non seulement les GCEA mais également de nombreux autres types de condensateurs. Aucun élément de preuve n'a été présenté montrant que les statistiques fournies se rapportaient uniquement aux GCEA ni que ces importations avaient été effectuées à des prix de dumping préjudiciables. Enfin, les informations disponibles concernant les importations totales de GCEA dans la Communauté semblent indiquer que les éventuelles importations en provenance du Brésil étaient probablement inférieures au niveau *de minimis*. Cette demande a donc été rejetée.

Évolution de la consommation communautaire

(110) Un des producteurs-exportateurs japonais a fait valoir que l'éventuel préjudice subi par l'industrie communautaire s'explique par un ralentissement général du cycle économique sur le marché des GCEA après 1995.

(111) Au cours de la période considérée, la consommation communautaire a augmenté de 12 %. Malgré cette augmentation, les ventes de l'industrie communautaire ont baissé de 5 % et sa part de marché a diminué (– 15 %). Entre 1995 et la période d'enquête, la consommation communautaire a diminué de 4 % et les ventes de l'industrie communautaire ont chuté de 25 %, ce qui représente une diminution bien plus importante. Au cours de la même période, les importations cumulées faisant l'objet d'un dumping ont, malgré une baisse de la consommation, augmenté de 11 % et leur part de marché a donc progressé (+ 15 %). Par conséquent, le préjudice subi par l'industrie communautaire ne peut pas être uniquement attribué à la baisse de la consommation entre 1995 et la période d'enquête.

Performances de l'industrie communautaire

(112) Un producteur-exportateur japonais a fait valoir que le préjudice subi par l'industrie communautaire n'est pas dû aux importations faisant l'objet d'un dumping, mais s'explique par la relative inefficacité de cette dernière. Il a, plus particulièrement, soulevé les arguments exposés ci-dessous.

(113) Il a affirmé que les producteurs-exportateurs sont plus rentables et plus productifs que l'industrie communautaire et que cet avantage en termes de coûts de production leur a permis de vendre des GCEA à des prix moins élevés.

Toutefois, sans examiner la question de savoir si les producteurs-exportateurs concernés ont effectivement bénéficié d'un quelconque avantage en termes de coûts, il convient de souligner ce qui suit. L'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés par les présents réexamens a, malgré les mesures antidumping en vigueur, empêché l'industrie communautaire d'utiliser pleinement ses capacités de production et lui a ainsi causé un sérieux préjudice. Dans ces circonstances, il est considéré qu'indépendamment de tout avantage en termes de coûts, même établi, le dumping pratiqué par ces exportateurs a causé un préjudice à l'industrie communautaire.

(114) Il a également affirmé que l'industrie communautaire est moins avancée en matière d'innovation et de miniaturisation des produits que les producteurs-exportateurs des pays concernés et que, du fait de ce retard, sa gamme de produits est moins attrayante pour les clients.

La Commission a comparé les gammes de produits offertes par les sociétés ayant coopéré. Il en ressort qu'au cours de la période d'enquête, l'éventail de produits de l'industrie communautaire était globalement comparable à celui des producteurs-exportateurs sur le plan des caractéristiques et des applications, en ce compris les types miniaturisés. Les comparaisons sur la base du type effectuées aux fins des calculs de sous-cotation des prix ont clairement montré que les produits fabriqués dans la Communauté et les produits importés se chevauchaient largement. Enfin, il a été également constaté que, comme c'est la pratique habituelle dans le secteur, l'industrie communautaire a été en mesure de produire des modèles spéciaux ou adaptés aux besoins spécifiques de clients particuliers. Par conséquent, l'enquête n'a permis de déceler aucune différence importante au niveau de la gamme de produits entre l'industrie communautaire et les producteurs-exportateurs concernés, susceptible d'influencer l'attractivité pour les clients finals.

(115) Enfin, il a été fait valoir que l'industrie communautaire a vendu des GCEA trop spécifiques en termes de durée de vie. Cette surspécification aurait entraîné l'application de prix sensiblement supérieurs à ceux des producteurs-exportateurs concernés.

L'enquête a montré que l'industrie communautaire a fabriqué les GCEA selon les spécifications demandées par ses clients. En outre, il a été constaté que les spécifications en matière de durée de vie signalées dans les catalogues de l'industrie communautaire ne reposent pas toujours sur les mêmes critères que ceux utilisés par les producteurs-exportateurs, puisqu'il existe différentes manières de l'exprimer (exemples: durée de vie totale à plein régime, durée de vie à l'essai, durée de vie espérée, etc.) selon les critères utilisés. À cet égard, aucun élément de preuve n'a été fourni pour démontrer que la surspécification alléguée des produits de l'industrie communautaire s'expliquerait autrement que par la divergence des critères utilisés pour mesurer leur durée de vie. Dans ces circonstances, l'argument ne saurait être considéré comme fondé et les allégations de ces exportateurs ne sauraient être acceptées.

Préjudice causé par l'augmentation des capacités et des investissements de l'industrie communautaire

(116) Il a été observé que l'industrie communautaire a augmenté ses capacités et procédé à des investissemets au moment où, après 1995, le marché commençait à s'essouffler. Toutefois, il a également été établi que les investissements réalisés après 1995, et l'augmentation des capacités qui y a fait suite, ont été essentiellement liés au développement de nouveaux condensateurs «radiaux». Ces investissements n'ont pas représenté plus de 1 % du chiffre d'affaires. Leur incidence financière (durée d'amortissement et frais d'intérêt supplémentaires) était quasi négligeable par rapport à d'autres coûts. En outre, le maigre bénéfice enregistré sur les ventes de ces nouveaux produits «radiaux» était toutefois insuffisant pour compenser les pertes encourues sur d'autres GCEA. De même, les ventes de ces nouveaux produits «radiaux» entre 1996 et la période d'enquête ont permis d'éviter un recul encore plus important des ventes totales de l'industrie communautaire.

Par conséquent, les investissements réalisés après 1995 et l'augmentation des capacités qui y a fait suite ne peuvent pas être considérés comme responsables de la baisse sensible de rentabilité enregistrée après cette date, eu égard notamment à la diminition simultanée des prix de vente (– 8 %), en raison de la forte pression à la baisse exercée par les importations faisant l'objet d'un dumping.

3. **Conclusion**

(117) Bien qu'il ne puisse être exclu que les importations en provenance d'autres pays tiers, notamment des États-Unis d'Amérique et de Thaïlande, et une légère diminution de la consommation communautaire aient pu avoir une incidence, les importations cumulées faisant l'objet d'un dumping originaires du Japon, de la République de Corée et de Taïwan ont, prises isolément, causé un préjudice important à l'industrie communautaire.

(118) Cette conclusion est établie compte tenu, notamment, de la baisse du volume des ventes et de la part de marché de l'industrie communautaire pendant une période d'augmentation de la demande dans la Communauté, qui a coïncidé avec un accroissement du volume des importations susmentionnées à des prix sensiblement inférieurs à ceux de l'industrie communautaire. La concurrence déloyale des GCEA originaires des pays ci-dessus a également entraîné une diminution de la production de l'industrie communautaire et, entre 1995 et la période d'enquête, une baisse relative des prix. La conjugaison de ces deux facteurs a abouti à une chute importante de la rentabilité au cours de cette dernière période.

G. EFFETS PROBABLES DE L'ABROGATION DES MESURES ANTIDUMPING

(119) Les effets probables de l'abrogation des mesures antidumping actuellement applicables au Japon, à la République de Corée et à Taïwan ont été examinés. Conformément à l'article 11, paragraphes 2 et 3, du règlement de base, il a notamment été tenu compte des éléments suivants: l'efficacité des mesures existantes et la probabilité de continuation ou de réapparition du dumping et du préjudice.

1. Efficacité des mesures existantes

(120) Comme expliqué ci-dessus, les mesures actuellement applicables portent sur une gamme plus restreinte de produits que l'enquête au titre du réexamen. En conséquence, l'analyse de l'incidence des mesures antidumping en vigueur sur les importations japonaises doit se limiter à cette gamme plus restreinte de produits.

Sur la base des informations disponibles, il a été observé que le volume des importations originaires du Japon soumises aux mesures antidumping a baissé d'environ 40 % au cours de la période considérée et que les prix à l'importation ont régulièrement augmenté pendant cette période. En conséquence, la part de marché de ces importations est tombée d'environ 18 % en 1993 à quelque 9 % au cours de la période d'enquête.

De même, l'examen de l'évolution du volume des importations originaires de la République de Corée et de Taïwan indique une baisse relative au cours de la période considérée, qui a entraîné une diminution de leur part de marché. Les prix à l'importation moyens ont également augmenté mais sont toutefois restés préjudiciables.

(121) Il peut donc être conclu que les mesures en vigueur ont, au moins partiellement, permis de rétablir des conditions de concurrence équitables sur le marché de la Communauté.

(122) Toutefois, malgré les mesures antidumping en vigueur, l'industrie communautaire a continué de subir un préjudice important. Celui-ci peut être attribué à l'accroissement des importations faisant l'objet d'un dumping originaires du Japon, non soumise aux mesures antidumping, et à un changement de circonstances en ce qui concerne le dumping pour la République de Corée et Taïwan. En effet, la marge de dumping pour la République de Corée est passée de 70,6 % à 76,2 % depuis l'enquête initiale. La marge de dumping pour le seul producteur-exportateur taiwanais ayant coopéré aux enquêtes initial et de réexamen concernant Taïwan (Kaimei electronic Corp.) est également passée de 10,7 % à 13,8 %.

2. Probabilité de continuation ou de réapparition du préjudice

(123) Un important préjudice réel, causé par les importations cumulées faisant l'objet d'un dumping originaires du Japon, de Taïwan et de la République de Corée, a été établi et ce, malgré les mesures antidumping en vigueur. Ceci constitue un élément de preuve suffisant d'une forte probabilité de continuation du préjudice en cas d'expiration des mesures antidumping applicables au Japon, à la République de Corée et à Taïwan.

En outre, en ce qui concerne le Japon, les informations disponibles ont indiqué que les producteurs-exportateurs japonais ayant coopéré disposent encore d'importantes capacités pour augmenter leur production et leurs exportations dans la Communauté en cas d'expiration des mesures en vigueur.

(124) L'enquête de réexamen a également montré l'existence de liens étroits entre certains producteurs-exportateurs japonais et des producteurs-exportateurs établis dans les pays non soumis aux mesures antidumping, y compris aux États-Unis d'Amérique et en Thaïlande. Il a été considéré qu'en raison de ces liens, les producteurs-exportateurs japonais en question pourraient poursuivre leur stratégie mondiale, d'autant plus qu'ils ont parfois opéré dans la Communauté par les mêmes circuits de ventes que les producteurs-exportateurs américains et thaïlandais. La forte augmentation des importations originaires de ces deux derniers pays au cours de la période considérée a renforcé la probabilité d'un nouvel accroissement des importations originaires du Japon, en cas d'expiration des mesures, et donc d'une continuation du dumping préjudiciable.

H. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

1. Remarques préliminaires

(125) Dans les deux enquêtes initiales concernant le Japon, la République de Corée et Taïwan, le Conseil a conclu qu'il n'existait aucune raison impérieuse de ne pas instituer des mesures. Cette conclusion résulte essentiellement du fait que les GCEA représentent une part négligeable du coût total supporté par les utilisateurs finals (moins de 1 %).

La Commission a examiné tout changement de circonstances depuis l'enquête initiale susceptible de donner lieu à une conclusion différente en ce qui concerne l'intérêt de la Communauté. À cet effet, des informations ont été demandées à toutes les parties concernées connues, y compris dans les industries en amont, auprès des producteurs communautaires, des importateurs/distributeurs et des utilisateurs. Il convient de noter que les industries en amont n'ont pas fourni la moindre réponse.

2. Effets probables des mesures antidumping sur les utilisateurs

(126) Deux catégories d'utilisateurs ont été identifiées:

— les fabricants de blocs d'alimentation. Ces blocs sont ensuite incorporés dans des biens électroniques de consommation finis,

— les fabricants de biens électroniques finis.

(127) En ce qui concerne les fabricants de blocs d'alimentation, cette industrie emploie, selon les informations disponibles, environ 12 000 personnes et représente un chiffre d'affaires total de quelque 1,5 milliard d'euros. Plusieurs sociétés représentant 9 % environ du chiffre d'affaires total de l'industrie et de l'emploi et dont la consommation de GCEA au cours de la période d'enquête était de l'ordre de 5 % de la consommation communautaire totale ont présenté des observations. Ces sociétés ont fait valoir que les droits antidumping en vigueur ont entraîné une forte augmentation de leur prix d'achat. À plus long terme, cette augmentation des coûts pourrait contraindre un grand nombre d'entre elles à délocaliser leur production en dehors de la Communauté, avec les importantes pertes d'emplois que cela suppose.

Toutefois, l'examen des faits a montré que le coût d'un GCEA représente 4 % environ du coût total d'un dispositif d'alimentation en énergie. Les mesures proposées entraîneraient une augmentation négligeable des coûts (moins de 1 %). Il a également été constaté que la rentabilité moyenne pondérée, exprimée en pourcentage des ventes nettes, des sociétés qui ont présenté des informations était supérieure à 18 % au cours de la période d'enquête. Cette rentabilité a été atteinte malgré les mesures antidumping en vigueur et a même augmenté entre 1993 et la période d'enquête.

(128) En ce qui concerne les fabricants de biens électroniques de consommation finis, le coût des GCEA représente moins de 4 % du coût total de production (généralement environ 1 %). La conclusion serait identique si les GCEA actuellement exempts des mesures antidumping y étaient également soumis.

(129) Enfin, aucune information n'a été présentée à la Commission selon laquelle les utilisateurs (fabricants de blocs d'alimentation ou de biens électroniques finis) délocaliseraient leur production en dehors de la Communauté si des mesures étaient instituées à l'encontre du Japon, de la République de Corée et de Taïwan. Il convient de considérer comme improbable tout risque de délocalisation résultant du maintien et/ou de la modification des mesures antidumping.

3. **Effets probables sur les importateurs et les distributeurs**

(130) Sur la base des informations disponibles, il a été conclu que le maintien et/ou la modification des mesures antidumping n'auraient qu'une incidence minimale sur les importateurs et les distributeurs de GCEA dans la Communauté, compte tenu du fait qu'en termes de contribution au chiffre d'affaires et aux bénéfices, les GCEA représentaient, sur la base de moyennes pondérées, une proportion relativement faible de l'ensemble de leurs activités.

4. **Conclusion concernant l'intérêt de la Communauté**

(131) Sur la base de ce qui précède, il n'a été constaté aucun changement de circonstances en ce qui concerne l'intérêt de la Communauté justifiant une conclusion différente de celle des enquêtes initiales sur le Japon, la République de Corée et Taïwan. Il est donc confirmé qu'il n'existe aucune raison impérieuse de considérer qu'il n'est pas dans l'intérêt de la Communauté d'instituer de nouvelles mesures antidumping sur les importations de GCEA originaires du Japon, de la République de Corée et de Taïwan.

I. **CLÔTURE DES PROCÉDURES**

(132) Comme mentionné ci-dessus au considérant 6, une autre procédure concernant les GCEA originaires des États-Unis d'Amérique et de Thaïlande a été ouverte en novembre 1997, conformément à l'article 5 du règlement de base. L'enquête de la Commission a définitivement établi l'existence d'importantes pratiques de dumping et d'un préjudice sérieux en résultant causé à l'industrie communautaire. Il n'a été constaté aucune raison impérieuse de considérer que de nouvelles mesures définitives seraient contraires à l'intérêt de la Communauté. En conséquence, la Commission a proposé au Conseil l'institution de mesures antidumping définitives sur les importations des GCEA originaires des États-Unis d'Amérique et de Thaïlande. Toutefois, le Conseil n'a pas adopté la proposition dans les délais fixés dans le règlement de base. En conséquence, les mesures définitives n'ont pas été instituées sur les importations en provenance des États-Unis d'Amérique et de Thaïlande et les mesures provisoires, entrées en vigueur en août 1998, sont devenues caduques le 28 février 1999.

(133) La nouvelle enquête concernant les États-Unis d'Amérique et la Thaïlande et les deux présents réexamens ont été, dans une large mesure, effectués simultanément. Comme indiqué ci-dessus, les présents réexamens ont fondamentalement abouti aux mêmes conclusions que dans le cadre de la nouvelle procédure concernant le même produit originaire des États-Unis d'Amérique et de Thaïlande. Ces conclusions justifient en principe de modifier les mesures définitives sur les importations en provenance du Japon, de la République de Corée et de Taïwan.

Toutefois, l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base énonce que les droits antidumping sont institués d'une manière non discriminatoire sur les importations d'un produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il a été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et causent un préjudice.

(134) Par conséquent, il est conclu qu'en l'absence de mesures à l'encontre des États-Unis d'Amérique et de la Thaïlande, l'institution de toute mesure sur les importations originaires du Japon, de la République de Corée et de Taïwan à la suite de la présente enquête serait discriminatoire envers ces trois derniers pays.

(135) Compte tenu de ce qui précède, afin d'assurer une approche cohérente et le respect du principe de non-discrimination figurant à l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base, il est nécessaire de clôturer les procédures concernant les importations de GCEA originaires du Japon, de la République de Corée et de Taïwan, sans institution de mesures antidumping.

(136) Un producteur-exportateur japonais a fait valoir que la procédure concernant le Japon devait être clôturée *a posteriori* à partir de la date d'ouverture du présent réexamen, en l'occurrence le 3 décembre 1997; il a en effet allégué que dans l'attente des résultats du réexamen du Japon, les importations originaires de ce pays étaient toujours soumises aux mesures et ont donc subi une discrimination par rapport aux importations originaires des États-Unis d'Amérique et de Thaïlande, sur lesquelles aucun droit n'a été perçu.

(137) Toutefois, comme indiqué ci-dessus au considérant 132, entre le mois de décembre 1997 et le 28 février 1999, les importations originaires des États-Unis d'Amérique et de Thaïlande étaient soumises à une enquête, au même titre que celles originaires du Japon. L'existence de mesures à l'encontre du Japon et non des États-Unis d'Amérique et de la Thaïlande au cours de cette période résultait uniquement du fait que la procédure concernant les États-Unis d'Amérique et la Thaïlande se trouvait à un stade différent, en l'occurrence au niveau de l'enquête initiale dans le cas de ces deux pays, tandis qu'en ce qui concerne le Japon, les mesures en vigueur avaient été instituées par le règlement (CEE) n° 3482/92. Dans ces circonstances, il n'y a pas eu de discrimination, la situation de chaque procédure étant différente.

(138) Néanmoins, il est admis qu'à partir du 28 février 1999 et après cette date, compte tenu des considérations exposées aux considérants 132 à 135 ci-dessus, les importations originaires du Japon doivent être traitées de la même manière que celles originaires des États-Unis d'Amérique et de Thaïlande. Ceci vaut également pour la République de Corée et Taïwan. L'enquête concernant les États-Unis d'Amérique et la Thaïlande devait se conclure le 28 février 1999, soit par l'institution de mesures, soit par la clôture de la procédure. La présente enquête ayant abouti à des conclusions similaires à celles de l'enquête concernant les États-Unis d'Amérique et la Thaïlande, il convient de réserver la même suite à la présente procédure.

(139) En conséquence, la procédure concernant les importations de GCEA originaires du Japon, de la République de Corée et de Taïwan, doit être clôturée sans réinstitution des mesures antidumping, avec effet rétroactif au 28 février 1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La procédure antidumping concernant les importations de certains grands condensateurs électrolytiques à l'aluminium originaires du Japon est close.

Article 2

La procédure antidumping concernant les importations de certains grands condensateurs électrolytiques à l'aluminium originaires de la République de Corée et de Taïwan est close.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 28 février 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2000.

Par le Conseil

Le président

J. GAMA

RÈGLEMENT (CE) Nº 174/2000 DU CONSEIL

du 24 janvier 2000

abrogeant les parties du règlement (CEE) nº 3433/91 concernant le droit antidumping définitif institué sur les importations de briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables, originaires du Japon

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne [1], et notamment son article 11, paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

1. Mesures en vigueur

(1) Par le règlement (CEE) nº 3433/91 du Conseil [2], ci-après dénommé le «règlement définitif», le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables, originaires du Japon, de la République populaire de Chine, de la République de Corée et de la Thaïlande. En ce qui concerne le Japon, le taux du droit avait été fixé à 35,7 %.

(2) Le règlement définitif a été modifié, pour ce qui est de la Chine, en 1995 par le règlement (CE) nº 1006/95 [3]. En ce qui concerne la Thaïlande, il a été remplacé par le règlement (CE) nº 423/97 en mars 1997 [4].

2. Ouverture d'un réexamen

(3) En mai 1996, la Commission a publié un avis d'expiration prochaine des mesures en vigueur concernant le Japon et la République de Corée [5]. À l'issue de cet avis, la Commission a reçu une demande de réexamen en application de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 384/96 du Conseil ci-après dénommé le «règlement de base», en ce qui concerne les importations de briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables, originaires du Japon, déposée par la Fédération européenne des fabricants de briquets au nom de BIC S.A. et de Flamagas S.A. Ultérieurement, cette demande a reçu l'appui de Swedish Match S.A. BIC S.A., Flamagas S.A. et Swedish Match S.A. représentent la quasi-totalité de la production communautaire du produit concerné.

(4) La demande contenait à première vue suffisamment d'éléments de preuve de ce que l'expiration des mesures risquait d'entraîner une réapparition des importations faisant l'objet d'un dumping préjudiciable. Cette probabilité était confortée par la preuve de l'existence d'une capacité sous-utilisée au Japon, de même que par la preuve que les importations originaires du Japon exerceraient un effet immédiat à la baisse sur les prix des producteurs communautaires. Il était en outre prétendu que cette situation ne ferait qu'accentuer la vulnérabilité constante de l'industrie communautaire.

(5) La Commission a donc annoncé le réexamen du règlement définitif en ce qui concerne le Japon [6]. Ce réexamen a été ouvert conformément à l'article 11, paragraphes 2 et 3, du règlement de base, un réexamen intermédiaire paraissant également indiqué. En ce qui concerne la Corée, on a autorisé la venue à expiration de la mesure [7].

3. Enquête de réexamen

(6) La Commission a officiellement informé le seul producteur du pays exportateur notoirement concerné, à savoir Tokai Corporation, son importateur lié dans la Communauté, Tokai Seiki GmBH, les représentants du pays exportateur et les plaignants.

(7) Les parties directement concernées ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues. Un des plaignants a demandé à être entendu, ce qui lui a été accordé.

(8) La Commission a adressé des questionnaires à toutes les parties notoirement concernées et reçu des informations détaillées des producteurs communautaires à l'origine de la plainte, de leurs filiales, de l'exportateur japonais et de son importateur lié dans la Communauté.

(9) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de l'enquête et procédé à des vérifications dans les locaux des sociétés suivantes:

Producteurs communautaires et leurs filiales

— BIC S.A. (groupe BIC), Clichy, France,
— BIC BJ 75, Redon, France,
— BIC Deutschland GmbH & Co., Ettlingen, Allemagne,
— BIRO BIC Ltd, Londres, Royaume-Uni,
— Laforest BIC S.A., Tarragona, Espagne,
— Swedish Match Lighters B.V., Assen, Pays-Bas,
— Swedish Match Lighters (dont Cricket SA), Rillieux-la-Pape, France,
— Arnold André GmbH & Co., KG, Bünde, Allemagne,
— Flamagas S.A., Barcelona et Llinas del Valle, Espagne.

[1] JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 905/98 (JO L 128 du 30.4.1998, p. 18).
[2] JO L 326 du 28.11.1991, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 423/97 (JO L 65 du 6.3.1997, p. 1).
[3] JO L 101 du 4.5.1995, p. 38.
[4] JO L 65 du 6.3.1997, p. 1.
[5] JO C 155 du 30.5.1996, p. 6.
[6] JO C 361 du 30.11.1996, p. 3.
[7] JO C 360 du 29.11.1996, p. 2.

Producteur dans le pays d'origine

— Tokai Corporation Japan, Tokyo, Japon.

(10) Aux fins des déterminations concernant le dumping, le préjudice et l'intérêt de la Communauté, le champ géographique de l'enquête a été étendu à la Communauté des 15.

(11) L'enquête sur les pratiques de dumping a couvert la période du 1er janvier 1996 au 30 septembre 1996 (ci-après dénommée la «période d'enquête»). L'examen du préjudice a couvert la période allant de 1992 jusqu'à la fin de la période d'enquête.

(12) L'enquête a dépassé la durée normale prévue par l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base. Cela est dû au fait que les données recueillies et examinées initialement n'étaient pas suffisantes pour servir de base à l'établissement d'un nouveau droit antidumping et que, compte tenu de l'évaluation de la probabilité de réapparition d'un dumping préjudiciable, une vérification a dû être opérée auprès de l'exportateur à un stade avancé de l'enquête. En outre, l'enquête a été considérablement prolongée en raison des deux propositions initiales de la Commission de reconduction du droit antidumping qui ont donné lieu à de longues discussions au Conseil.

B. **PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE**

1. **Produit concerné**

(13) Les produits concernés sont des briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables (ci-après dénommés «briquets jetables») relevant du code NC ex 9613 10 00.

Demande d'inclusion d'autres briquets

(14) Il convient de rappeler à cet égard qu'il existe sur le marché d'autres briquets jetables (briquets dits électroniques ou piézo-électriques) qui ne sont pas soumis à des mesures antidumping. Deux mois après l'ouverture de l'enquête de réexamen, Swedish Match S.A. a introduit une demande d'extension de l'enquête de réexamen aux briquets électroniques (ou piézo-électriques) en faisant valoir que les briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables et les briquets électroniques, à gaz, non rechargeables (ci-après dénommés «briquets électroniques») constituaient une seule et même catégorie de produits.

(15) En ce qui concerne cette demande, il importe de rappeler que la procédure, ouverte en avril 1990, concerne les briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables et qu'il a déjà été établi (voir notamment le règlement (CEE) nº 3433/91 qui confirme les conclusions provisoires figurant au considérant 11 du règlement (CEE) nº 1386/91 du Conseil) que les caractéristiques techniques (de base) des briquets électroniques étaient tout à fait différentes de celles des briquets jetables actuellement soumis à des droits antidumping. La demande ne contenait aucun élément de preuve de la caducité de cette conclusion. En particulier, elle ne mettait en évidence aucun changement au niveau des caractéristiques techniques (de base), telles que le système d'allumage, de l'un ou l'autre type de briquets qui aurait pu invalider les conclusions du règlement définitif.

(16) Les preuves produites étant insuffisantes pour justifier l'inclusion dans l'enquête des briquets électroniques et la demande ayant été présentée tardivement par une partie qui avait soutenu sans réserve la demande de réexamen, elle n'a pu être acceptée.

Dimensions et modèles différents

(17) Enfin, il faut savoir que le produit considéré est fabriqué selon des dimensions et des modèles différents. Tous ces briquets jetables présentent les mêmes caractéristiques techniques de base, pour la même application de base, et assument la même fonction. De même qu'à l'occasion d'enquêtes précédentes, toute la gamme des modèles de briquets jetables a donc été considérée comme constituant une seule et même catégorie de produits.

2. **Produit similaire**

(18) En ce qui concerne les briquets jetables fabriqués et vendus sur le marché intérieur au Japon, l'enquête a établi que ces produits étaient à tous égards identiques ou du moins fortement ressemblants aux produits exportés de ce même pays vers la Communauté.

(19) L'enquête a aussi établi que les briquets jetables importés du pays concerné, d'une part, et ceux fabriqués par l'industrie communautaire et vendus sur le marché de la Communauté, d'autre part, présentent des caractéristiques techniques de base similaires et sont destinés aux mêmes usages. Les briquets jetables produits et vendus par l'industrie communautaire doivent donc être considérés comme des produits similaires à ceux importés du pays concerné.

(20) En conséquence, on a conclu que les briquets jetables fabriqués et vendus dans la Communauté, de même que ceux fabriqués et vendus au Japon doivent être considérés comme des produits similaires, au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement de base, à ceux exportés par le Japon vers la Communauté.

C. **DUMPING**

1. **Valeur normale**

(21) Comme pour l'enquête initiale, Tokai Corporation a été le seul producteur-exportateur japonais à coopérer. Au cours de la période d'enquête, il a écoulé 20 modèles différents du produit concerné sur son marché intérieur. Deux de ces modèles seulement ont été exportés vers la Communauté.

(22) Il a été établi que le volume global des ventes intérieures du produit concerné par cet exportateur au cours de la période d'enquête était représentatif, puisqu'il excédait le seuil de 5 % des ventes à l'exportation prévu par l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base. Les ventes intérieures de chacun de ces deux modèles exportés vers la Communauté étaient également représentatives, puisqu'elles satisfaisaient aussi à ce même critère de 5 %.

(23) Conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement de base, la Commission devait également déterminer si les ventes intérieures de chaque modèle avaient été effectuées au cours d'opérations commerciales normales en déterminant la proportion des ventes bénéficiaires par rapport aux ventes totales. L'enquête a montré que toutes les ventes intérieures réalisées au cours de la période d'enquête avaient été bénéficiaires. Par conséquent, la valeur normale a été basée sur le prix de vente moyen pondéré de toutes les transactions intérieures concernant les deux modèles en question.

2. **Prix à l'exportation**

(24) La totalité des exportations réalisées par l'exportateur concerné au cours de la période d'enquête l'ont été à destination d'une société liée dans la Communauté. Les prix à l'exportation ont donc été construits, conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base, sur la base du prix de revente au premier acheteur indépendant, ajusté afin de tenir compte de tous les coûts supportés entre l'importation et la revente, y compris les droits de douane et les droits antidumping, ainsi que d'une marge bénéficiaire de 5 %. Cette dernière a été établie sur la base de la marge bénéficiaire considérée comme raisonnable dans ce secteur d'activité économique pour des importateurs indépendants.

(25) Lorsque des ajustements des coûts au titre des dépenses administratives, frais généraux et frais de vente des importateurs sont apparus nécessaires pour la construction des prix à l'exportation, ils ont été opérés sur la base du chiffre d'affaires.

3. **Comparaison et marge de dumping**

(26) Conformément à l'article 2, paragraphes 10 et 11, du règlement de base, la valeur normale moyenne pondérée pour chaque modèle a été comparée au prix à l'exportation moyen pondéré pour ce même modèle, départ usine et au même stade commercial. Aux fins d'une comparaison équitable, des ajustements ont été opérés au titre des différences affectant la comparabilité des prix pour lesquelles des éléments de preuve satisfaisants avaient été présentés. Ainsi, des ajustements ont été opérés au titre du transport, de l'assurance, du crédit et de l'emballage.

(27) La comparaison de la valeur normale et des prix à l'exportation a fait apparaître l'existence d'un dumping. La marge de dumping exprimée en pourcentage de la valeur caf, frontière communautaire, des produits importés s'élève à 208,1 %.

D. **INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE**

(28) Dans la présente enquête, Tokai Seiki GmbH, filiale de Tokai Corporation, fabricant du produit concerné dans la Communauté et seul importateur ayant coopéré dans la Communauté pour les briquets jetables originaires du Japon n'a pas été inclus dans la définition de l'industrie communautaire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement de base, étant donné qu'il était le seul importateur du produit considéré et constituait une filiale à 100 % de Tokai Corporation, Japon.

(29) Si l'on fait abstraction de la production de Tokai Seiki GmbH, les trois producteurs communautaires qui ont coopéré dans le cadre de la présente enquête (y compris leurs filiales) représentaient la quasi-totalité de la production communautaire de briquets jetables. Par conséquent, ces trois producteurs communautaires ayant coopéré représentent l'industrie communautaire au sens de l'article 4 du règlement de base.

E. **PRÉJUDICE**

1. **Remarque préliminaire**

(30) Au considérant 15 du règlement définitif, il avait été conclu que «les importations cumulées faisant l'objet d'un dumping originaires du Japon, de la République populaire de Chine, de la République de Corée et de Thaïlande, avaient causé un préjudice important à l'industrie communautaire». Étant donné que dans l'intervalle, la mesure concernant la République de Corée est venue à expiration et que les mesures concernant la République populaire de Chine et la Thaïlande ont été reconduites à la suite de réexamens intermédiaires, comme exposé dans le deuxième considérant dudit règlement, l'impact réel des importations originaires du Japon, de même que l'impact éventuel dans la perspective d'une réapparition du dumping, ont dû être examinés isolément.

2. **Consommation dans la Communauté**

(31) Afin de calculer la consommation apparente totale de briquets jetables dans la Communauté, les ventes des producteurs communautaires dans la Communauté ont été ajoutées aux importations totales originaires de pays tiers, déclarées sous le code NC ex 9613 10 00. Un ajustement a été opéré en ce qui concerne les importations originaires de Chine pour les années 1994 et 1995 (voir le considérant 46 du règlement (CE) nº 423/97). Sur cette base, la consommation annuelle apparente dans la Communauté a augmenté de 27 %, passant de 617,7 millions d'unités en 1992 à 785,4 millions d'unités en 1996.

3. **Facteurs relatifs aux importations originaires du Japon**

Volume et part de marché

(32) De 1992 à la période d'enquête, les importations originaires du Japon ont dégringolé à des niveaux très bas en termes absolus. Par rapport à un coefficient 100 en 1992, l'indice de ces importations a atteint 150, 33 et 83 respectivement en 1993, 1994 et 1995, alors que les ventes de ces importations au cours de la période d'enquête n'ont représenté que 6,1 %. La part de marché des importations originaires du Japon a fléchi de 0,5 % environ en 1992 et 1993 pour passer à 0,06 % au cours de la période d'enquête. La mesure antidumping faisant l'objet du réexamen a donc effectivement limité l'incidence du dumping des importations de briquets jetables originaires du Japon.

(33) À cet égard, il faut toutefois observer qu'une part considérable des importations globales faisait l'objet de pratiques de dumping. À ce sujet, il convient de mentionner tout particulièrement les importations originaires du Mexique, des Philippines et de Thaïlande, telles que mentionnées dans le règlement (CE) nº 423/97.

Sous-cotation des prix

(34) La Commission a calculé dans quelle mesure les prix pratiqués par l'exportateur sur le marché de la Communauté étaient sous-cotés par rapport aux prix pratiqués par les producteurs communautaires. Toutes les ventes de cet exportateur étant réalisées auprès de son importateur lié, cette comparaison a été effectuée au niveau des ventes au premier acheteur indépendant et sur la base des prix de vente moyens pondérés de l'importateur lié et des producteurs de la Communauté, déduction faite de tous rabais et taxes. Le prix pratiqué par l'importateur lié n'a pas été ajusté au titre des droits antidumping acquittés.

(35) La comparaison a été effectuée au niveau des prix pratiqués à l'égard des grossistes (à l'exclusion donc des ventes aux détaillants et au secteur de la publicité). En outre, la comparaison des prix a été faite pour des briquets bruts (y compris toutefois les briquets présentés sous emballage selon l'exportateur), ce dernier n'ayant pas exporté de briquets imprimés ou en étuis au cours de la période d'enquête.

(36) De même qu'à l'occasion de l'enquête initiale et conformément à l'article 11, paragraphe 9, du règlement de base, la sous-cotation des prix a été calculée pour des briquets ayant un contenu en gaz similaire (voir le considérant 13 du règlement (CEE) nº 3433/91).

(37) Sur cette base, on a constaté que par rapport au prix moyen pondéré des producteurs de la Communauté, le prix moyen des produits importés était sous-coté de 22,9 % au cours de la période d'enquête. Ce pourcentage doit être comparé avec la sous-cotation moyenne de 11,5 % établie lors de l'enquête initiale. Il convient donc de conclure que la marge de sous-cotation de l'exportateur s'est accrue, malgré la pression à la hausse que le droit antidumping de 35,7 % doit avoir exercé sur le prix pratiqué par l'importateur lié.

4. **Situation de l'industrie communautaire**

Production

(38) De 1992 à 1996, la production de l'industrie communautaire a augmenté de 28 %.

Capacités et utilisation des capacités

(39) Le taux d'utilisation des capacités est passé de 66 % en 1992 à 73 % en 1994 avant de retomber à 71 % au cours de la période d'enquête. Cette baisse a cependant coïncidé avec un accroissement des capacités. Bien qu'il ait été fait état d'un accroissement des capacités de près de 25 %, ce dernier est tout à fait récent, puisque de 1992 à 1994, le taux d'augmentation n'a pas été important.

Volume des ventes

(40) Le nombre d'unités vendues sur le marché de la Communauté par l'industrie communautaire a augmenté de 33 % entre 1992 et la période d'enquête.

Part de marché

(41) Dans un marché en expansion, la part de marché de l'industrie communautaire a fléchi assez constamment, passant de 66,1 % en 1992 à 46,8 % en 1995, après quoi elle est légèrement remontée à 53,6 % au cours de la période d'enquête. Cette part de marché reste quelque peu inférieure aux 57,3 % de 1990 (voir le considérant 48 du règlement (CE) nº 423/97), mais elle indique que l'industrie communautaire a commencé à surmonter les effets des importations faisant l'objet d'un dumping.

Évolution des prix et valeur totale des ventes

(42) Il a été établi que les prix de vente moyens pondérés de l'industrie communautaire avaient régressé de près de 8 % de 1992 à la période d'enquête. L'évolution favorable du volume des ventes ne s'est donc pas répercutée intégralement au niveau du chiffre d'affaires: la valeur des ventes sur le marché de la Communauté n'a augmenté que de 23 %.

(43) Le marché des briquets est connu pour être très sensible aux prix. Cela signifie que confrontée à des importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping, l'industrie communautaire est soit contrainte d'abaisser ses prix afin d'essayer de préserver sa part de marché, son niveau de production et son taux d'utilisation des capacités, soit condamnée à perdre des parts de marché si elle s'efforce de maintenir ses prix.

Rentabilité

(44) Après plusieurs années de pertes, la rentabilité des ventes de l'industrie communautaire est devenue légèrement positive en 1991 et s'est quelque peu détériorée en 1992 (voir le considérant 55 du règlement (CE) nº 423/97).

(45) Pour la présente enquête, 1992 a été choisie comme année de comparaison. Après une nouvelle détérioration en 1993, les résultats financiers de l'industrie communautaire se sont constamment améliorés: par rapport à 1992, les marges bénéficiaires ont plus que doublé en 1994 et plus que triplé au cours de la période d'enquête.

(46) Néanmoins, les données fournies par l'industrie communautaire qui, à cette fin, n'incluaient pas un des plaignants qui n'avait pas donné de réponse acceptable en matière de rentabilité indiquent que depuis 1992, les résultats financiers globaux ont continué à être inférieurs à l'objectif fixé comme marge bénéficiaire raisonnable pour cette industrie par le règlement définitif (voir le considérant 17 de ce règlement). En fait, les bénéfices en 1992 et 1993 ont été très faibles et, s'ils se sont améliorés au cours des années suivantes, ils sont restés inférieurs de plus de moitié au niveau jugé non préjudiciable.

Stocks

(47) L'industrie communautaire n'a pas constitué de stocks importants. Il est d'usage dans ce secteur d'arrêter la production lorsque les stocks deviennent trop importants en raison des risques, pour la sécurité, du stockage pendant une longue période de briquets contenant du gaz. En outre, à la suite des efforts de rationalisation, les stocks globaux à la fin de la période d'enquête étaient inférieurs de quelque trente pour cent à ceux constatés à la fin de 1992.

Emploi

(48) De 1992 à la période d'enquête, l'emploi dans l'industrie communautaire est resté stable de 1992 à 1994 et s'est accru de quelque 17 % depuis 1995. Si on peut affirmer qu'il s'agit là d'un indice de redressement, il convient d'observer que les chiffres d'emploi pour 1992 avaient atteint leur niveau le plus bas et avaient régressé de 13 % depuis 1989 (voir le considérant 49 du règlement (CE) nº 1006/95). On observera qu'une part sensible de l'expansion est imputable au département administratif et des ventes plutôt qu'à celui de la production.

Exportations

(49) L'industrie communautaire a réalisé de bonnes performances sur les marchés d'exportation. Ses ventes se sont constamment accrues de 1992 à la période d'enquête en termes d'unités. Au cours de cette période, les exportations, qui représentent environ 60 % de la production globale de l'industrie communautaire, ont progressé de 69 %.

5. **Conclusion**

(50) La situation de l'industrie communautaire s'est améliorée ces dernières années en raison d'une augmentation des ventes tant sur le marché de la Communauté que dans les pays tiers. Cette évolution a coïncidé avec l'institution de plusieurs droits antidumping.

(51) L'accroissement des ventes sur le marché de la Communauté est très probablement imputable à la fois au développement de la consommation et, dans une moindre mesure, aux effets bénéfiques des mesures antidumping adoptées par la Communauté.

(52) La tendance à la baisse de la part de marché de l'industrie communautaire s'est inversée depuis 1995, mais la part de marché de 53,6 % réalisée au cours de la période d'enquête reste inférieure à celle de 1992.

(53) L'augmentation de la consommation apparente et le fait que des mesures antidumping ont été instituées devraient normalement avoir eu un effet à la hausse sur les prix pratiqués sur le marché de la Communauté. Or, les prix de l'industrie communautaire ont, selon les constatations, diminué de 8 %.

(54) Les ventes effectuées par l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté se sont avérées plus rentables au cours de la période d'enquête que, par exemple, en 1992. Néanmoins, les prix pratiqués par l'exportateur sur le marché de la Communauté restent sous-cotés par rapport aux prix de l'industrie communautaire après application du droit antidumping et les niveaux de rentabilité sont restés de loin inférieurs au niveau non préjudiciable arrêté par le règlement définitif.

(55) Compte tenu de ce qui précède, on estime que l'industrie communautaire continue à subir un préjudice, notamment en termes de rentabilité et d'accroissement de sa part de marché. La part de marché des importations de briquets jetables originaires du Japon étant très faible, il n'a pas été possible d'établir un lien de causalité entre les importations japonaises faisant l'objet d'un dumping et ce préjudice. Le préjudice causé par ces importations est donc jugé négligeable ou, du moins, peu important.

F. **PROBABILITÉ DE RÉAPPARITION D'UN DUMPING PRÉJUDICIABLE**

1. **Introduction**

(56) L'industrie communautaire a demandé que le règlement définitif soit réexaminé en faisant valoir une probabilité de réapparition d'un dumping préjudiciable. Afin de procéder à une détermination sur ce point, un certain

nombre de facteurs ont été examinés, en particulier le comportement du groupe de l'exportateur, la présence d'une capacité inutilisée dans les installations de l'exportateur au Japon, l'existence d'un engagement de prix souscrit par une société appartenant au groupe de l'exportateur et le prix que l'exportateur pourrait pratiquer en cas d'expiration du droit. Outre la situation de l'industrie communautaire, on a aussi examiné l'impact que la reprise d'exportations originaires du Japon pourrait avoir sur l'industrie communautaire, l'existence de pratiques de dumping et l'évolution de la part des importations globales sur le marché de la Communauté.

2. **Comportement du groupe de l'exportateur**

(57) Ces dernières années, de faibles quantités seulement de briquets jetables ont été importées du Japon et écoulées sur le marché de la Communauté, surtout si on les compare avec les importations originaires d'autres pays tiers (essentiellement la Chine, le Mexique, les Philippines et la Thaïlande) dont on a constaté que les prix se situaient à des niveaux de dumping. Néanmoins, le faible niveau des importations originaires du Japon doit être considéré dans l'optique du comportement du groupe Tokai.

(58) Le seul exportateur dans l'enquête concernant, entre autres, les importations originaires du Mexique, à la suite de laquelle des mesures antidumping définitives ont été instituées en mars 1997, était une filiale à cent pour cent du groupe Tokai dont l'expansion avait commencé après l'institution des mesures antidumping sur les briquets jetables originaires du Japon [voir les considérants 9 et 36 du règlement (CE) nº 423/97]. Les statistiques d'importation montrent que les importations originaires du Mexique se sont simplement substituées aux importations de briquets produits et exportés par Tokai Corporation à partir de ses installations au Japon, après l'institution de mesures sur ces derniers en 1991. De fait, les quantités de briquets importés originaires du Mexique sont similaires aux quantités que Tokai Corporation avait l'habitude de fournir sur le marché de la Communauté à partir du Japon avant l'institution de la mesure de 1991. En outre, il convient de rappeler que Tokai Corporation a commencé à casser les prix en vendant des briquets japonais à des prix de dumping à la fin des années 1980. Cette tendance s'est ensuite accentuée en raison des pratiques de dumping d'autres producteurs asiatiques et de la reprise du dumping par la filiale de Tokai Corporation créée au Mexique.

(59) Compte tenu de ce qui précède, le faible niveau des importations japonaises au cours de la période d'enquête ne permet pas de conclure que ces développements, observés après l'institution des mesures en 1991, sont le fruit d'un comportement économique normal d'un producteur-exportateur, c'est-à-dire d'un comportement indépendant des mesures faisant l'objet d'un réexamen. Ils sont en fait l'aboutissement d'une stratégie évidente du groupe Tokai.

(60) On estime par conséquent qu'il convient de tenir compte du fait que depuis le 7 mars 1997, des droits antidumping définitifs ont été institués sur les importations de briquets jetables originaires du Mexique, des Philippines et de Thaïlande par le règlement (CE) nº 423/97 et que l'exportateur mexicain, qui fait actuellement l'objet de mesures antidumping, est une filiale de l'exportateur japonais, lorsqu'on examinera ce qui devrait se passer en cas d'expiration de la mesure existante.

3. **Capacité de production japonaise**

(61) De 1992 à la période d'enquête, la capacité de production de l'exportateur a diminué de 54 %. En outre, le taux d'utilisation (exprimé en pour cent) de sa capacité restante a également baissé de 38 % de 1992 à la période d'enquête.

(62) Au cours de la période d'enquête, la capacité inutilisée des installations de l'exportateur au Japon a représenté une quantité plus importante que les 56,6 millions de briquets jetables que Tokai Corporation a exportés à partir du Japon en 1989 (ce qui correspond à la période d'enquête initiale). On a aussi établi que de 1992 à la période d'enquête, la capacité inutilisée était restée assez stable en termes absolus, compte tenu de la régression concomitante des capacités de production et du taux d'utilisation de ces capacités.

4. **Engagement de prix applicable à une autre société du groupe**

(63) Après l'institution de la mesure faisant l'objet du réexamen, l'exportateur a déplacé la production de briquets jetables destinés à l'exportation vers le marché de la Communauté au Mexique, offrant par après un engagement de prix s'agissant des importations originaires de ce pays, lorsque des mesures antidumping sur ces importations se sont avérées inévitables en mars 1997.

(64) Sans déplacer les chaînes de production du Mexique vers le Japon, l'exportateur dispose d'une capacité utilisable suffisante dans ses installations au Japon pour approvisionner le marché de la Communauté en quantités supérieures à celles de ses exportations de 1989, ce qui lui permettrait de pratiquer des prix inférieurs sur le marché communautaire à ceux autorisés pour les produits importés originaires du Mexique.

5. **Continuation du dumping et prix susceptible d'être pratiqué par l'exportateur**

(65) Comme on l'a rappelé ci-dessus, au cours de la période d'enquête, des importations de briquets jetables originaires du Japon ont continué à faire l'objet de pratiques de dumping. Les produits importés ayant été écoulés à des prix qui reflétaient un dumping beaucoup plus important encore que lors de l'enquête initiale, il semble probable que ce dumping continuera.

(66) Malgré l'application du droit antidumping, la sous-cotation du prix unitaire moyen pratiqué par les producteurs de la Communauté est restée importante (22,9 %) au cours de la période d'enquête. Si le droit antidumping avait été déduit du prix pratiqué à l'égard du premier client indépendant, la sous-cotation par rapport au prix moyen de l'industrie communautaire aurait atteint 43,1 %.

6. **Incidence sur l'industrie communautaire**

(67) L'effet dépresseur sur les prix des pratiques de dumping au cours de la période d'enquête a été minime en raison de l'application du droit antidumping et des faibles quantités importées. L'exportateur disposerait cependant d'une capacité inutilisée suffisante pour reprendre les exportations de briquets jetables originaires du Japon à des niveaux importants, c'est-à-dire analogues à la quantité importée en 1989 (56,6 millions). Si une telle quantité devait être vendue sur le marché de la Communauté à des prix identiques à ceux pratiqués par la filiale allemande de l'exportateur au cours de la période d'enquête, il s'ensuivrait une pression à la baisse importante des prix sur le marché de la Communauté et des pertes correspondantes de chiffre d'affaires et de part de marché.

(68) La quantité importée à partir du Japon en 1989 représenterait actuellement une part de marché d'environ 7,2 %. Cette part de marché est trop importante pour ne pas avoir d'incidence sur la situation de l'industrie communautaire. Cependant, il n'a pas été possible de déterminer avec précision l'effet de l'abrogation des mesures sur des facteurs tels que les parts de marché, la rentabilité et l'emploi dans l'industrie communautaire, car cela dépendrait en grande partie d'éléments incertains tels que la croissance de la consommation dans la Communauté et la dépression générale sur les prix que pourrait engendrer la reprise d'importations en quantités considérables.

(69) Certains aspects spécifiques des principaux marchés régionaux de la Communauté ont fait l'objet d'une analyse globale afin d'évaluer l'incidence que pourrait avoir sur l'industrie communautaire l'importation de quantités considérables de briquets jetables originaires du Japon à des prix sensiblement sous-cotés par rapport aux prix pratiqués par la Communauté.

(70) On a constaté que la concurrence sur le marché allemand était extrêmement féroce, car les principaux distributeurs et, en particulier, les chaînes de supermarchés choisissent habituellement un ou deux fournisseurs par produit offert dans leurs magasins et exercent donc une pression à la baisse sur les prix de ces derniers. Cela étant, même une sous-cotation du prix minimale empêche l'industrie communautaire d'avoir accès à des réseaux de distribution qui représentent un nombre considérable de consommateurs. Les effets d'une sous-cotation future des prix seraient donc importants (en termes de perte de part de marché et de perte de rentabilité) car ils se feraient très probablement sentir longtemps dans la mesure où les contrats avec les réseaux de distribution sont normalement conclus pour de longues périodes.

(71) On a également établi qu'au niveau des producteurs, les prix au Royaume-Uni étaient relativement faibles et que les producteurs de la Communauté n'étaient pas bien implantés sur ce marché. Dans ces circonstances, toute sous-cotation future des prix compromettrait la pénétration des briquets jetables fabriqués par les producteurs communautaires sur ce marché déjà difficile et réduirait encore la rentabilité de leurs ventes.

(72) On a constaté que la concurrence sur le marché français était forte en raison de la présence même de deux usines appartenant à des producteurs communautaires importants, mais la dépression des prix est apparue moins conséquente que, par exemple, en Allemagne et au Royaume-Uni. Toute sous-cotation accrue des prix à l'avenir devrait toutefois entraîner une plus forte dépression des prix et une perte de parts de marché.

(73) On a également établi que deux producteurs communautaires disposent d'installations de production en Espagne et sont bien implantés sur ce marché. On a constaté qu'une part très substantielle du marché espagnol est approvisionnée par des producteurs non communautaires, l'Espagne ayant été le deuxième État membre importateur en importance en 1995, et que les prix étaient faibles par comparaison avec la France et l'Allemagne. Un des producteurs établis en Espagne ayant indiqué que toute nouvelle rationalisation et réduction des coûts dans son usine était impossible, une perte de part de marché substantielle ou une guerre des prix sur le marché espagnol entraînerait probablement la fermeture de son usine, surtout si cette perte s'accompagne d'un développement analogue sur le marché voisin et important de la France.

7. **Volume et prix pour l'ensemble des importations**

(74) Comme on l'a indiqué ci-dessus, l'exportateur japonais a décidé d'approvisionner le marché de la Communauté en produits fabriqués au Mexique, lesquels sont soumis à des mesures antidumping depuis mars 1997. La mesure instituée en 1991 n'a donc pas eu tous les effets bénéfiques qu'elle aurait eus dans des circonstances normales.

(75) Par ailleurs, les importations de briquets jetables se sont accrues globalement de 74 % de 1992 à la période d'enquête, ce qui représente une progression beaucoup plus importante que celle de la consommation au cours de la même période. En conséquence, la part de marché de ces importations est passée de 33,5 % en 1992 à 53 % en 1995 et descendue à 46,3 % en 1996.

(76) Comme le démontrent les mesures antidumping ultérieures instituées de 1992 à 1998, il y a eu un afflux continu d'importations à bas prix faisant l'objet de pratiques de dumping, originaires de pays tiers, sur le marché de la Communauté. Les prix sur le marché de la Communauté n'ont donc cessé de baisser pour atteindre des niveaux très bas: dans un marché en expansion, les prix de l'industrie communautaire ont quand même baissé de 8 % entre 1992 et la période d'enquête.

G. **INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ**

1. **Industrie communautaire**

(77) Pendant près de dix ans, l'industrie communautaire a souffert des importations à bas prix et faisant l'objet de pratiques de dumping de briquets jetables. L'objectif du droit antidumping définitif faisant l'objet du réexamen, à savoir le rétablissement d'une concurrence loyale sur le marché de la Communauté entre les producteurs communautaires et les exportateurs des pays tiers, n'a pas été entièrement réalisé comme le montrent les développements ultérieurs: Tokai elle-même a monté une usine de production au Mexique et commencé à exporter à partir de ce pays vers la Communauté européenne à des prix de dumping, alors que d'autres pays tiers, plus particulièrement la Chine, les Philippines et la Thaïlande, pratiquaient également le dumping. Par conséquent, l'industrie communautaire n'a pas été en mesure de se redresser entièrement malgré ses efforts en vue de réduire ses coûts et de bénéficier d'économies d'échelle.

(78) L'industrie communautaire se compose de deux groupes multinationaux écoulant divers produits autres que les briquets jetables et d'un fabricant d'assez petite taille associé à une société commerciale pour la production de briquets jetables.

(79) L'industrie communautaire a consenti des efforts considérables pour améliorer sa productivité au cours de ces dernières années, et ce dans le souci de minimiser ses coûts de production et de renforcer sa compétitivité dans un marché sensible aux prix. Des efforts de rationalisation ont été accomplis: les deux groupes ont rationalisé leur processus de production et adapté leurs structures; quant au troisième producteur, il s'est surtout efforcé de réaliser des économies d'échelle. De nouveaux investissements ont aussi été réalisés afin d'améliorer la productivité. Toutefois, étant donné que les ventes à l'exportation ont progressé plus rapidement que les ventes dans la Communauté et que les premières représentent plus de la moitié des ventes des producteurs de la Communauté, les investissements au niveau des capacités de production ont avant tout été réalisés dans le but d'approvisionner des marchés autres que celui de la Communauté.

(80) Le fait qu'aucune usine n'ait été fermée semble s'expliquer par l'approche stratégique des producteurs concernés, encouragés par l'existence de mesures antidumping visant les briquets jetables et par le développement de leurs ventes à l'exportation. À ce sujet, on observera que les trois producteurs exercent des activités rentables dans d'autres secteurs, ce qui leur assure des ressources financières suffisantes pour maintenir leurs usines de fabrication de briquets jetables pendant un certain temps. On ne saurait toutefois exclure que l'abandon de la mesure antidumping ait pour effet d'entraîner la fermeture pure et simple d'une ou plusieurs usines.

(81) Cela étant, c'est l'efficacité des mesures communautaires destinées à rétablir des conditions de concurrence loyale sur le marché et à protéger l'industrie communautaire contre les pratiques commerciales déloyales qui est en jeu. En dehors de cette considération essentielle, un risque sérieux existe de voir les producteurs de la Communauté obligés de fermer une ou plusieurs usines en cas d'expiration de la mesure antidumping et, par la suite, en cas de dumping préjudiciable portant sur des quantités considérables de briquets jetables originaires du Japon.

2. **Importateurs**

(82) L'exportateur n'ayant fait état d'aucune vente directe à des parties non liées dans la Communauté européenne et aucune réaction n'ayant été enregistrée de la part d'importateurs après la publication de l'avis d'ouverture, aucun importateur indépendant de briquets Tokai originaires du Japon n'a pu être identifié.

(83) En ce qui concerne la filiale de Tokai en Allemagne, qui est la seule à importer des briquets jetables originaires du Japon, on observera qu'elle emploie un nombre très restreint de personnes par comparaison avec l'industrie communautaire. L'impact sur cet importateur de la reconduction de la mesure faisant l'objet du réexamen devrait donc être minime.

3. **Consommateurs**

(84) Lors de l'enquête initiale, les importateurs ont fait valoir que les intérêts des consommateurs seraient lésés par les mesures antidumping frappant les briquets jetables. Lors de la présente enquête en revanche, les associations de consommateurs n'ont émis aucune observation et il n'y a par ailleurs aucune raison de penser qu'il s'est produit un changement de circonstances susceptible d'invalider les arguments avancés lors des enquêtes précédentes pour rejeter cette allégation.

H. **ABROGATION DE LA MESURE ANTIDUMPING**

(85) Sur la base de ces faits, la Commission a conclu qu'il existait une probabilité de réapparition du dumping préjudiciable et a présenté, en avril 1999, la seconde proposition visant à instituer un droit antidumping définitif sur les importations de briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables, originaires du Japon. Toutefois, la majorité nécessaire à l'adoption d'un règlement sur la base de l'une ou l'autre de ces propositions de la Commission n'a pas été atteinte au sein du Conseil.

(86) L'article 11, paragraphe 2, du règlement de base stipule qu'une mesure antidumping définitive expire cinq ans après son institution, à moins qu'il n'ait été établi lors d'un réexamen que l'expiration favoriserait la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice. En cas de réexamen au titre de l'expiration des mesures, celles-ci restent en vigueur dans l'attente des résultats de ce réexamen.

(87) Dans le présent cas, le fait que le Conseil ait décidé de ne pas arrêter de règlement sur la base d'une proposition de la Commission pourrait donc avoir pour conséquence que la procédure de réexamen reste ouverte et que la mesure existante continue d'être applicable pendant une période illimitée.

(88) En outre, l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base stipule que les réexamens sont effectués avec diligence et normalement menés dans les douze mois à compter de la date de leur ouverture.

(89) Dans ces circonstances, la Commission considère que le droit antidumping sur les briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables, originaires du Japon devrait être abrogé afin d'éviter que la durée du réexamen ne soit anormalement longue et que la mesure antidumping ne reste en vigueur pendant une période indéterminée.

I. **DISPOSITIONS FINALES**

(90) Toutes les parties intéressées ayant coopéré à l'enquête, les parties à l'origine de la plainte, l'exportateur et le gouvernement japonais ont été informés par écrit des faits et considérations essentiels sur la base desquels la Commission envisageait de recommander l'abrogation de la mesure définitive.

(91) Les producteurs à l'origine de la plainte se sont opposés à la ligne de conduite envisagée en faisant valoir que les circonstances n'avaient pas changé et qu'il convenait selon eux de reconduire le droit antidumping.

(92) Étant donné que le droit antidumping sur les importations originaires de la République de Corée institué par le même règlement que celui ayant institué un droit antidumping définitif sur les briquets avec pierre jetables originaires du Japon est dans l'intervalle devenu caduc, il convient de veiller à supprimer de ce règlement les références au droit antidumping sur les importations de la République de Corée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les parties du règlement (CEE) n° 3433/91 concernant le droit antidumping définitif institué sur les importations de briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables, relevant du code NC ex 9613 10 00, originaires du Japon, sont abrogées.

2. Le règlement (CEE) n° 3433/91 est modifié de la manière suivante:

i) À l'article 1er, paragraphe 1, les termes «originaires du Japon, de la République populaire de Chine, de la République de Corée» sont remplacés par «originaires de la République populaire de Chine».

ii) L'article 1er, paragraphe 2, est modifié comme suit:

«2. Le montant du droit s'élève à 0,065 EUR par briquet.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2000.

Par le Conseil

Le président

J. GAMA

RÈGLEMENT (CE) Nº 175/2000 DU CONSEIL

du 24 janvier 2000

rétablissant un droit antidumping définitif sur les importations de sacs à main en cuir originaires de la République populaire de Chine et vendus à l'exportation vers la Communauté par certains producteurs-exportateurs, et modifiant le règlement (CE) nº 1567/97

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne [1], et notamment son article 11, paragraphe 4,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

(1) Par le règlement (CE) nº 1567/97 [2] (ci-après dénommé «règlement définitif»), le Conseil a institué un droit antidumping définitif de 38 % sur les importations de sacs à main en cuir originaires de la République populaire de Chine, à l'exception de celles provenant de plusieurs producteurs-exportateurs pour lesquels un droit individuel a été fixé.

B. SUITE DE LA PROCÉDURE

(2) La Commission a ensuite été saisie de cinq demandes de réexamen du règlement définitif concernant de «nouveaux exportateurs», conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base»). Ces demandes ont été déposées par Gainth Industrial Ltd, Macia Company Ltd, Yen Sheng Factory Ltd, Dongguan All Be Right Leathern Products Co. Ltd et Panyu Simone Handbag Ltd (ci-après dénommés «demandeurs»). Ceux-ci ont fait valoir qu'ils remplissent les conditions prévues pour l'application du traitement individuel et, en particulier, qu'ils ne sont liés à aucun des producteurs-exportateurs soumis aux mesures en vigueur sur les produits concernés, qu'ils n'ont pas exporté les produits concernés vers la Communauté au cours de la période d'enquête sur laquelle les mesures antidumping sont fondées, soit entre le 1er avril 1995 et le 31 mars 1996 (ci-après dénommée «période d'enquête initiale»), mais qu'ils ont commencé à le faire par la suite.

(3) La Commission a examiné les éléments de preuve présentés par les demandeurs et les a jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen, conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base. Après consultation du comité consultatif et après avoir donné à l'industrie communautaire concernée la possibilité de présenter ses observations, la Commission a ouvert, par le règlement (CE) nº 152/1999 [3], un réexamen du règlement définitif pour les cinq demandeurs et a entamé une enquête.

Le règlement portant ouverture du réexamen a également abrogé le droit antidumping institué par le règlement définitif sur les produits concernés fabriqués et exportés vers la Communauté par les demandeurs et a enjoint aux autorités douanières, conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, de prendre les mesures appropriées pour enregistrer ces importations.

(4) Les produits concernés par le présent réexamen sont identiques à ceux définis à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement définitif, à savoir, les sacs, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée, à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni, principalement destinés à contenir des petits objets à usage personnel tels que des clés, des porte-monnaie, du maquillage et des cigarettes, quelles que soient leur taille et leur forme.

(5) La Commission en a officiellement avisé les autorités du pays exportateur. En outre, elle a donné aux parties directement concernées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues.

(6) La Commission a également envoyé un questionnaire aux demandeurs. Tous y ont répondu et deux d'entre eux ont demandé, en outre, l'application du statut d'une économie de marché.

(7) Au cours de l'enquête, Dongguan All Be Right Leathern Products Co. Ltd a retiré sa demande de réexamen concernant un «nouvel exportateur». Par conséquent, à la suite de la vérification effectuée sur place concernant l'application du statut d'une économie de marché, il n'a été procédé à aucune autre vérification sur place concernant la qualité de «nouvel exportateur» et les prix à l'exportation.

(8) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de l'enquête et procédé à une vérification dans les locaux des sociétés suivantes:

[1] JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 905/98 (JO L 128 du 30.4.1998, p. 18).
[2] JO L 208 du 2.8.1997, p. 31. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 2380/98 (JO L 296 du 5.11.1998, p. 1).
[3] JO L 18 du 23.1.1999, p. 10.

— Dongguan All Be Right Leathern Products Co. Ltd, Dongguan et Pékin, Chine,

— York Star Co. Ltd., Hong-Kong (pour Dongguan All Be Right Leathern Products Co. Ltd),

— Dongguan Hsin Wan Foreign Trade Development Co., Dongguan, Chine (pour Dongguan All Be Right Leathern Products Co. Ltd),

— Panyu Simone Handbag Ltd, Guangzhou, Chine,

— Simone Accessories Collection Ltd., Kyungki-do, République de Corée (pour Panyu Simone Handbag Limited),

— Gainth Industrial Ltd, Hong-Kong,

— Macia Company, Hong-Kong, et Yen Sheng Factory Ltd, Hong-Kong (comme ces deux demandeurs sont liés, leurs demandes ont été traitées conjointement).

(9) La période d'enquête fixée pour le présent réexamen est la période comprise entre le 1er avril 1996 et le 31 décembre 1998 (ci-après dénommée «période d'enquête actuelle»).

C. STATUT DE «NOUVEL EXPORTATEUR»

(10) Il a été déterminé si les demandeurs remplissent les critères prévus pour l'application du traitement individuel, en particulier s'ils ne sont liés à aucun des producteurs-exportateurs soumis aux mesures en vigueur sur les produits concernés, s'ils n'ont pas exporté les produits concernés vers la Communauté au cours de la période d'enquête initiale et s'ils ont commencé à le faire à la suite de la période d'enquête susmentionnée. Les conclusions relatives aux divers demandeurs sont exposées ci-après.

1. **Gainth Industrial Ltd**

(11) Cette société a, dans un premier temps, fait valoir qu'elle a exporté 6 400 unités des produits concernés vers la Communauté à la suite de la période d'enquête initiale. Toutefois, après vérification, ce chiffre s'est avéré incorrect. Le demandeur a admis l'erreur contenue dans ses premières déclarations et a finalement prétendu avoir exporté 86 unités des produits concernés vers la Communauté. Ces 86 unités concernent un seul modèle.

(12) Il ressort des informations présentées par le demandeur et vérifiées sur place que le modèle en question est un porte-documents ou une serviette et non un sac à main. En effet, il fait partie d'une collection composée exclusivement de serviettes en cuir. La facture correspondante indique «porte-documents en cuir», et l'importateur a déclaré le modèle en question dans le document administratif unique sous le code NC 4202 11 90, à savoir malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires.

(13) Le demandeur a contesté le classement du modèle en question comme porte-documents et a avancé deux arguments.

— Selon lui, les produits effectivement exportés correspondent à une nouvelle version de la collection originale de serviettes en cuir, si bien que le modèle en question n'a plus rien à voir avec une serviette.

À cet égard, il convient de préciser que le demandeur a présenté plusieurs versions des spécifications de conception du modèle en question et n'a fourni aucun élément de preuve irréfutable quant à l'apparence physique exacte du modèle effectivement exporté. Toutefois, ces spécifications de conception ne diffèrent pas, dans tous les cas, sensiblement de celles des autres porte-documents ou serviettes de la collection. En outre, l'explication avancée par l'importateur confirme que le modèle en question n'est pas un sac à main en cuir, puisque son concepteur a voulu faire de la nouvelle collection une série de sacs multifonctionnels adaptés au besoin des femmes d'affaires de disposer de sacs pouvant contenir des documents et de petits objets. En conséquence, le modèle en question ne correspond pas à la définition des produits concernés qui est donnée dans le règlement définitif.

— Le demandeur a également fait valoir que le modèle en question est bien couvert par la définition des sacs à main qui est donnée dans le règlement définitif, puisqu'elle fait référence aux sacs à main «quelles que soient leur taille et leur forme». La société a affirmé que le règlement (CE) nº 2380/98, qui a modifié le règlement définitif, a expressément considéré que les sacs à dos et les sacs à provisions répondent à la définition des produits concernés.

À cet égard, il convient de préciser que le règlement (CE) nº 2380/98 n'a pas considéré que les sacs à dos et les sacs à provisions répondent à la définition des produits concernés, mais s'est contenté de préciser le champ d'application des mesures définitives (voir considérant (9) dudit règlement). Cette clarification précise que les sacs à dos et les sacs à provisions doivent correspondre à la définition des sacs à main (voir considérant (4) ci-dessus) donnée dans le règlement définitif pour êtres couverts par les mesures définitives. Cette précision a été ajoutée pour éviter le contournement du droit en déclarant les importations sous des codes NC autres que celui dont relèvent les sacs à main en cuir.

(14) À la lumière de ce qui précède, il a été conclu que le demandeur n'a pas pu démontrer qu'il a effectivement exporté des sacs à main en cuir vers la Communauté à la suite de la période d'enquête initiale.

(15) Il convient également de noter que le demandeur a voulu faire prendre en considération des ventes effectuées à une société allemande après la période d'enquête actuelle et l'ouverture du présent réexamen. Il y a lieu de préciser que ces informations ont été présentées bien après l'expiration du délai fixé dans le règlement (CE) nº 152/1999 conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement de base et après la vérification sur place, de telle sorte qu'il a été impossible de vérifier leur exactitude, comme le prescrivent les dispositions de l'article 6, paragraphe 8, dudit règlement. Cela semble particulièrement important vu le grand nombre d'erreurs matérielles contenues dans les informations présentées par le demandeur.

En outre, il convient de noter que la pratique constante des institutions communautaires en ce qui concerne l'application de l'article 6, paragraphe 1, du règlement de base est de limiter les conclusions à la période d'enquête, sauf si les effets de nouvelles circonstances sont manifestes, incontestés, durables, et non sujets à manipulation ou pour autant qu'ils ne résultent pas d'une action délibérée des parties concernées. Ces conditions ne sont pas remplies dans ce cas. Ces ventes constituent des exportations sporadiques vers la Communauté.

(16) Sur la base de ce qui précède, la demande a été jugée non recevable.

2. **Macia Company Ltd et Yen Sheng Factory Ltd**

(17) Comme mentionné ci-dessus, ces deux demandeurs étant des sociétés liées, leurs demandes ont été examinées conjointement.

(18) À la suite d'une lettre l'invitant à remédier aux insuffisances de ses réponses, Macia Company Ltd a fait valoir qu'une des unités de production qu'elle possède en Chine n'a pas d'identité juridique. Toutefois, la vérification sur place a permis de découvrir que cette unité de production est une coentreprise coopérative à capitaux chinois et étrangers et constitue donc une entité juridique distincte. En conséquence, puisque des informations trompeuses ont été présentées sur la structure de la société des demandeurs, elles doivent toutes être ignorées, conformément à l'article 18 du règlement de base. Il en résulte que les demandeurs n'ont pas été en mesure de prouver qu'ils répondaient aux conditions prévues à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base.

Même si les demandeurs ont, à la suite de cette décision, répondu à la partie du questionnaire portant sur l'application du traitement individuel à cette société liée, ces informations contenaient un grand nombre d'éléments nouveaux qui ont été reçus par la Commission bien après l'expiration des délais fixés dans le règlement (CE) nº 152/1999 conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement de base, rendant ainsi impossible toute vérification.

(19) En outre, même si ces éléments nouveaux avaient été fournis dans un délai raisonnable, la Commission n'aurait pas pu vérifier si les conditions prévues pour l'application du statut de «nouvel exportateur» sont remplies, puisque des informations importantes faisaient défaut. En particulier, les demandeurs n'ont pas été en mesure de prouver que la coentreprise liée mentionnée ci-dessus n'a pas exporté les produits concernés vers la Communauté au cours de la période d'enquête initiale. En fait, ils n'ont pas fourni de comptes dûment vérifiés ni de documents montrant la destination des ventes. À cet égard, il convient de noter que l'entreprise liée a vendu le produit concerné à des clients établis en République populaire de Chine en 1995. Cependant, les ventes de l'entreprise sur le marché intérieur étaient soumises à restriction. Cela implique qu'une partie de la production doit avoir été exportée en 1995, période largement couverte par l'enquête initiale, et que la Communauté constituait une des destinations possibles. Par conséquent, la destination finale de ces ventes est inconnue.

(20) Sur la base de ce qui précède, les demandes ont été jugées non recevables.

3. **Panyu Simone Handbag Ltd**

(21) Le demandeur n'a pas été en mesure de démontrer qu'il a effectivement fabriqué les sacs à main en cuir qu'il a vendus à l'exportation vers la Communauté au cours de la période d'enquête actuelle. En conséquence, il n'a pas pu être déterminé si Panyu Simone Handbag Ltd est bien le producteur-exportateur des produits concernés.

(22) En outre, le demandeur n'est pas parvenu à démontrer à la satisfaction de la Commission qu'il n'a pas vendu de sacs à main en cuir à l'exportation vers la Communauté au cours de la période d'enquête initiale.

(23) Enfin, comme divers produits sont considérés comme des «sacs à main en cuir» à des fins internes, la description du produit figurant sur les factures ne correspondait pas au produit vendu. La vérification de la liste, transaction par transaction, des ventes à l'exportation des produits concernés a révélé que des articles tels que des sacs à main en PVC et des sacs de toilette ont été erronément inclus.

(24) En conséquence, comme le demandeur n'a pas été en mesure de démontrer qu'il remplit les critères fixés à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base, sa demande a dû être jugée irrecevable.

4. **Dongguan All Be Right Leathern Products Co. Ltd**

(25) Comme le demandeur a retiré sa demande de réexamen concernant un «nouvel exportateur» au cours de l'enquête et n'a donc pas suffisamment coopéré, la Commission n'a pas pu déterminer s'il s'agit bien d'un «nouvel exportateur».

D. **CHANGEMENT DANS LA STRUCTURE DES OPÉRATIONS DE DEUX PRODUCTEURS-EXPORTATEURS BÉNÉFICIANT DE DROITS INDIVIDUELS FIXÉS PAR LE RÈGLEMENT (CE) Nº 1567/97 DU CONSEIL**

(26) Deux producteurs-exportateurs bénéficiant de droits individuels fixés par le règlement (CE) nº 1567/97, dans la version modifiée par le règlement (CE) nº 2380/97 ont informé la Commission qu'ils ont, après la période d'enquête initiale, ouvert de nouvelles installations affectées à la fabrication et à l'exportation vers la Communauté des produits concernés. Ces sociétés ont également fourni les éléments de preuve demandés par la Commission à ce sujet. Leur situation a été examinée, et il a été conclu que cette évolution n'a pas entraîné de changement substantiel.

E. **RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE**

(27) Compte tenu de la non-recevabilité des cinq demandes de réexamen concernant de «nouveaux exportateurs», il n'a pas été nécessaire d'établir les prix à l'exportation, les valeurs normales et les marges de dumping pour les demandeurs.

Comme la détermination de la valeur normale n'a pas été nécessaire, la question de l'application du statut d'une économie de marché, conformément à l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, n'a pas été examinée pour les demandeurs qui l'avaient sollicitée.

(28) En conséquence, il a été conclu que le droit antidumping *ad valorem* de 38 % institué à l'échelle nationale par le règlement définitif doit être rétabli pour les cinq demandeurs.

(29) En ce qui concerne les deux producteurs-exportateurs ayant changé la structure de leurs opérations, comme expliqué au considérant (26), il a été conclu que les droits antidumping individuels fixés pour ces sociétés devraient s'appliquer à leurs nouvelles installations.

F. **PERCEPTION RÉTROACTIVE DU DROIT ANTIDUMPING**

(30) Il convient de percevoir avec effet rétroactif le droit antidumping de 38 % institué à l'échelle nationale sur les importations des cinq demandeurs qui ont été enregistrées.

G. **NOTIFICATION ET DURÉE DES MESURES**

(31) Les demandeurs ont été informés des faits et des considérations sur la base desquels il était envisagé de recommander le rétablissement du droit institué à l'échelle nationale par le règlement définitif sur leurs exportations vers la Communauté.

(32) Le présent réexamen n'affecte pas la date d'expiration du règlement définitif, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) nº 1567/97 est rétabli sur les importations de sacs à main à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni, relevant du code NC 4202 21 00, originaires de la République populaire de Chine et fabriqués par Gainth Industrial Ltd, Macia Company Ltd, Yen Sheng Factory Ltd (y compris par le producteur lié Dongguan Dalang Huqiu Leathers Co. Ltd), Dongguan All Be Right Leathern Products Co. Ltd et Panyu Simone Handbag Ltd.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par «sacs à main en cuir», les sacs, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée, à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni, principalement destinés à contenir des petits objets à usage personnel tels que des clés, des portemonnaie, du maquillage et des cigarettes, quelles que soient leur taille et leur forme.

3. Le taux du droit applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'élève à 38 %.

4. Le droit ainsi institué est perçu sur les importations des produits concernés qui ont été enregistrées conformément à l'article 3 du règlement (CE) nº 152/1999.

5. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

L'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1567/97 du Conseil est modifié comme suit: les termes «Lucci Creations Ltd» sont remplacés par «Lucci Creations Ltd, y compris la société liée Wiemer Leathergoods Manufacturing Co. Ltd.» et les termes «Ever Trust Leather Products Shenzen Co. Ltd.» sont remplacés par «Ever Trust Leather Products Shenzen Co. Ltd., y compris la société liée Superior Leather Ltd.».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2000.

Par le Conseil

Le président

J. GAMA

RÈGLEMENT (CE) Nº 176/2000 DU CONSEIL

du 24 janvier 2000

portant modification du règlement (CE) nº 1015/94 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne [1],

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURES ANTÉRIEURES

(1) Par le règlement (CE) nº 1015/94 [2], le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon.

(2) Le Conseil a explicitement exclu du champ d'application du droit antidumping les systèmes de caméras professionnelles énumérées à l'annexe dudit règlement (ci-après dénommée «annexe»). Il s'agit de modèles haut de gamme qui répondent techniquement à la définition du produit donnée à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1015/94, mais ne peuvent pas être considérées comme des caméras de télédiffusion.

(3) En octobre 1995, le Conseil a, par le règlement (CE) nº 2474/95 [3], modifié le règlement (CE) nº 1015/94. Ces modifications portaient essentiellement sur la définition du produit similaire et sur certains modèles de systèmes de caméras professionnelles explicitement exclus du champ d'application du droit antidumping définitif.

(4) En octobre 1997, le Conseil a, par le règlement (CE) nº 1952/97 [4], modifié le taux de droit antidumping définitif pour deux sociétés, à savoir Sony Corporation et Ikegami Tsushinki, conformément à l'article 12 du règlement (CE) nº 384/96. Il a également spécifiquement exclu du champ d'application du droit antidumping certains nouveaux modèles de systèmes de caméras professionnelles qu'il a ajoutés à la liste figurant à l'annexe.

(5) En janvier 1999, le Conseil a, par le règlement (CE) nº 193/1999 [5], modifié le règlement (CE) nº 1015/94 par l'ajout de certains nouveaux modèles de systèmes de caméras professionnelles à la liste de l'annexe, les excluant ainsi du champ d'application du droit antidumping définitif.

B. ENQUÊTE RELATIVE AUX NOUVEAUX MODÈLES DE SYSTÈMES DE CAMÉRAS PROFESSIONNELLES

1. Procédure

(6) Par la suite, un certain nombre de producteurs/exportateurs japonais ont informé la Commission de leur intention d'introduire de nouveaux modèles de systèmes de caméras professionnelles sur le marché communautaire et demandé d'ajouter ces caméras et leurs accessoires à la liste figurant à l'annexe de manière à les exclure du champ d'application des droits antidumping.

(7) La Commission en a informé l'industrie communautaire et a entamé une enquête visant uniquement à déterminer si les produits considérés relevaient du champ d'application des droits antidumping et si la partie opérationnelle du règlement (CE) nº 1015/94 devait être modifiée en conséquence.

2. Modèles soumis à l'enquête

(8) Des demandes, accompagnées des informations techniques nécessaires, ont été présentées pour les modèles de systèmes de caméras professionnels suivants:

i) *Hitachi Denshi, Ltd* (ci-après dénommé «Hitachi»)

— tête de caméra V-21, présentée comme le modèle remplaçant la tête de caméra Z-ONE.DA et vendue sans adaptateur triax;

— nouveaux accessoires du modèle V-21:

— viseur GM-9 de 1,5 pouce, présenté comme le viseur standard adapté à la tête de caméra V-21;

— adaptateurs CA-Z31 et CA-Z32, présentés comme les nouvelles versions des adaptateurs CA-Z1A et CA-Z2 déjà inclus dans l'annexe, devant être reliés à la tête de caméra V-21;

— tableaux de commande RC-Z2A et RC-Z21A, présentés comme les nouvelles versions des tableaux de commande RC-Z2 et RC-Z21 déjà inclus dans l'annexe;

[1] JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 905/98 (JO L 128 du 30.4.1998, p.18.).
[2] JO L 111 du 30.4.1994, p.106. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 193/1999 (JO L 22 du 29.1.1999, p. 10).
[3] JO L 255 du 25.10.1995, p. 11.
[4] JO L 276 du 9.10.1997, p. 20.
[5] JO L 22 du 29.1.1999, p. 10.

— tête de caméra V-21W, présentée comme la version écran large de la tête de caméra V-21;
— viseur GM-51 de 5 pouces, présenté comme le viseur standard adapté à la tête de caméra V-21W.

Tous les modèles ci-dessus sont vendus sans système ou adaptateur triax correspondant.

ii) *Olympus Winter & IBE GmbH* (ci-après dénommé «Olympus»)
— bloc de commande OTV-S6, présenté comme un modèle utilisé dans le secteur médical et la nouvelle version du bloc de commande OTV-S5 déjà inclus dans l'annexe.

iii) *Matsushita*
— tête de caméra aw-F575HE, présentée comme la nouvelle version de la tête de caméra WV-F565HE déjà incluse dans l'annexe;
— adaptateurs aw-AD500AE et aw-AD700BSE, présentés comme les nouvelles versions des adaptateurs WV-AD500E et WV-AD700ASE déjà inclus dans l'annexe.

iv) *Ikegami Tsushinki Co., Ltd* (ci-après dénommé «Ikegami»)
— têtes de caméra HC-400 et HC-400W, présentés comme les nouvelles versions de la tête de caméra HC 390 déjà incluse dans l'annexe;
— nouveaux accessoires des têtes de caméra HC-400 et HC-400W:
— viseurs VF15-46;
— tableau de contrôle opérationnel RCU-390;
— adaptateur CA-400;
— bloc de commande MA-200A.

Tous les modèles ci-dessus sont vendus sans système ou adaptateur triax correspondant.

v) *Victor Company of Japan, Ltd* (ci-après dénommé «JVC»)
— tête de caméra KY-D29WECH, présentée comme la version écran large du modèle précédant KY-D29ECH déjà inclus dans l'annexe;
— viseurs VF-P116WE et VF-P550WE, pouvant être reliés à la nouvelle tête de caméra susmentionnée KY-D29WECH et présentés respectivement comme les nouvelles versions des viseurs VF-P116E et VF-P550BE déjà inclus dans l'annexe.

Tous les modèles ci-dessus sont vendus sans système ou adaptateur triax correspondant.

3. **Conclusions**

(9) La Commission a procédé à un examen technique comportant une comparaison détaillée des modèles considérés avec les modèles antérieurs énumérés à l'annexe et a constaté qu'ils étaient à peu près identiques. Les légères différences constatées résultent d'améliorations techniques dans le secteur des systèmes de caméras de télévision mais n'affectent en rien le classement de ces caméras en tant que systèmes caméras professionnelles. Par conséquent, il a été conclu que tous les modèles concernés devaient être exclus du champ d'application des mesures antidumping existantes.

(10) La Commission a informé les producteurs communautaires et les exportateurs de systèmes de caméras de télévision de ses conclusions et leur a donné la possibilité de présenter leur point de vue. Sur cette base, et compte tenu du fait que les parties intéressées n'ont pas contesté les conclusions de la Commission, tous les modèles et leurs accessoires énumérés au considérant 8 sont des systèmes de caméras professionnelles. Ils doivent donc être exclus du champ d'application du droit antidumping en vigueur concernant certains systèmes de caméras de télévision originaires du Japon et l'annexe doit être modifiée en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1015/94 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2000.

Par le Conseil
Le président
J. GAMA

ANNEXE

«ANNEXE

Liste de systèmes de caméras professionnels non considérés comme des systèmes de caméras de télédiffusion et de ce fait exclus du champ d'application des mesures

Société	Tête de caméra	Viseur	Bloc de commande	Unité de contrôle opérationnelle	Unité de régie finale (*)	Adaptateur
Sony	DXC-M7PK	DXF-3000CE	CCU-M3P	RM-M7G	—	CA-325P
	DXC-M7P	DXF-325CE	CCU-M5P			CA-325AP
	DXC-M7PH	DXF-501CE	CCU-M7P			CA-325B
	DXC-M7PK/1	DXF-M3CE				CA-327P
	DXC-M7P/1	DXF-M7CE				CA-537P
	DXC-M7PH/1	DXF-40CE				CA-511
	DXC-327PK	DXF-40ACE				CA-512P
	DXC-327PL	DXF-50CE				CA-513
	DXC-327PH	DXF-601CE				VCT-U14 (1)
	DXC-327APK	DXF-40BCE				
	DXC-327APL	DXF-50BCE				
	DXC-327AH	DXF-701CE				
	DXC-537PK	DXF-WSCE (1)				
	DXC-537PL					
	DXC-537PH					
	DXC-537APK					
	DXC-537APL					
	DXC-537APH					
	EVW-537PK					
	EVW-327PK					
	DXC-637P					
	DXC-637PK					
	DXC-637PL					
	DXC-637PH					
	PVW-637PK					
	PVW-637PL					
	DXC-D30PF					
	DXC-D30PK					
	DXC-D30PL					
	DXC-D30PH					
	DSR-130PF					
	DSR-130PK					
	DSR-130PL					
	PVW-D30PF					
	PVW-D30PK					
	PVW-D30PL					
	DXC-327BPF					
	DXC-327BPK					
	DXC-327BPL					
	DXC-327BPH					
	DXC-D30WSP (1)					

Société	Tête de caméra	Viseur	Bloc de commande	Unité de contrôle opérationnelle	Unité de régie finale (*)	Adaptateur
Ikegami	HC-340	VF15-21/22	MA-200/230	RCU-240	—	CA-340
	HC-300	VF-4523	MA-200A (1)	RCU-390 (1)		CA-300
	HC-230	VF15-39				CA-230
	HC-240	VF15-46 (1)				CA-390
	HC-210	VF5040 (1)				CA-400 (1)
	HC-390	VF5040W (1)				
	LK-33					
	HDL-30MA					
	HDL-37					
	HC-400 (1)					
	HC-400W (1)					
Hitachi	SK-H5	GM-5 (A)	RU-C1 (B)	—	—	CA-Z1
	SK-H501	GM-5-R2 (A)	RU-C1 (D)			CA-Z2
	DK-7700	GM-5-R2	RU-C1			CA-Z1SJ
	DK-7700SX	GM-50 (1)	RU-C1-S5			CA-Z1SP
	HV-C10	GM-8A (1)	RU-C10 (B)			CA-Z1M
	HV-C11	GM-9 (1)	RU-C10 (C)			CA-Z1M2
	HV-C10F	GM-51 (1)	RC-C1			CA-Z1HB
	Z-ONE (L)		RC-C10			CA-C10
	Z-ONE (H)		RU-C10			CA-C10SP
	Z-ONE		RU-Z1 (B)			CA-C10SJA
	Z-ONE A (L)		RU-Z1 (C)			CA-C10M
	Z-ONE A (H)		RU-Z1			CA-C10B
	Z-ONE A (F)		RC-C11			CA-Z1A (1)
	Z-ONE A		RU-Z2			CA-Z31 (1)
	Z-ONE B (L)		RC-Z1			CA-Z32 (1)
	Z-ONE B (H)		RC-Z11			
	Z-ONE B (F)		RC-Z2			
	Z-ONE B		RC-Z21			
	Z-ONE B (M)		RC-Z2A (1)			
	Z-ONE B (R)		RC-Z21A (1)			
	FP-C10 (B)					
	FP-C10 (C)					
	FP-C10 (D)					
	FP-C10 (G)					
	FP-C10 (L)					
	FP-C10 (R)					
	FP-C10 (S)					
	FP-C10 (V)					
	FP-C10 (F)					
	FP-C10					
	FP-C10 A					
	FP-C10 A (A)					
	FP-C10 A (B)					

Société	Tête de caméra	Viseur	Bloc de commande	Unité de contrôle opérationnelle	Unité de régie finale (*)	Adaptateur
	FP-C10 A (C) FP-C10 A (D) FP-C10 A (F) FP-C10 A (G) FP-C10 A (H) FP-C10 A (L) FP-C10 A (R) FP-C10 A (S) FP-C10 A (T) FP-C10 A (V) FP-C10 A (W) Z-ONE C (M) Z-ONE C (R) Z-ONE C (F) Z-ONE C HV-C20 HV-C20M Z-ONE-D Z-ONE-D (A) Z-ONE-D (B) Z-ONE-D (C) Z-ONE.DA [1] V-21 [1] V-21W [1]					
Matsushita	WV-F700 WV-F700A WV-F700SHE WV-F700ASHE WV-F700BHE WV-F700ABHE WV-F700MHE WV-F350 WV-F350HE WV-F350E WV-F350AE WV-F350DE WV-F350ADE WV-F500HE (*) WV-F565HE AW-F575HE	WV-VF65BE WV-VF40E WV-VF39E WV-VF65BE (*) WV-VF40E (*) WV-VF42E	WV-RC700/B WV-RC700/G WV-RC700A/B WV-RC700A/G WV-RC36/B WV-RC36/G WV-RC37/B WV-RC37/G WV-CB700E WV-CB700AE WV-CB700E (*) WV-CB700AE (*) WV-RC700/B (*) WV-RC700/G (*) WV-RC700A/B (*) WV-RC700A/G (*) WV-RC550/G WV-RC550/B	—	—	WV-AD700SE WV-AD700ASE WV-AD700ME WV-AD250E WV-AD500E (*) AW-AD500AE AW-AD700BSE

Société	Tête de caméra	Viseur	Bloc de commande	Unité de contrôle opérationnelle	Unité de régie finale (*)	Adaptateur
JVC	KY-35E KY-27ECH KY-19ECH KY-17FITECH KY-17BECH KY-F30FITE KY-F30BE KY-27CECH KH-100U KY-D29ECH KYD29WECH (1)	VF-P315E VF-P550E VF-P10E VP-P115E VF-P400E VP-P550BE VF-P116 VF-P116WE (1) VF-P550WE (1)	RM-P350EG RM-P200EG RM-P300EG RM-LP80E RM-LP821E RM-LP35U RM-LP37U RM-P270EG	—	—	KA-35E KA-B35U KA-M35U KA-P35U KA-27E KA-20E KA-P27U KA-P20U KA-B27E KA-B20E KA-M20E KA-M27E
Olympus	MAJ-387N MAJ-387I		OTV-SX2 OTV-S5 OTV-S6			
	Caméra OTV-SX					

(*) Unité dénommée également unité centrale de réglage (MSU) ou pupitre de régie finale (MCP).
(1) Modèles exclus à condition que le système ou adaptateur triax correspondant ne soit pas vendu sur le marché communautaire.»

RÈGLEMENT (CE) Nº 177/2000 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 2000

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1498/98 [2], et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) nº 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.
[2] JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 janvier 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers [1]	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	82,6
	204	63,9
	624	217,2
	999	121,2
0707 00 05	052	97,2
	999	97,2
0709 10 00	220	186,7
	999	186,7
0709 90 70	052	132,5
	204	118,8
	999	125,7
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	59,9
	204	42,2
	212	35,7
	220	26,1
	600	48,1
	624	57,6
	999	44,9
0805 20 10	204	59,3
	999	59,3
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	88,0
	204	51,9
	624	69,9
	999	69,9
0805 30 10	052	50,2
	600	61,6
	999	55,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	87,9
	400	86,6
	404	79,5
	524	108,5
	720	101,1
	728	68,8
	999	88,7
0808 20 50	064	64,8
	400	99,2
	720	105,5
	999	89,8

[1] Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) nº 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) Nº 178/2000 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 2000

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1],

vu le règlement (CE) nº 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) nº 785/68 [2], et notamment son article 1er, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) nº 785/68 de la Commission [3]; ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1er du règlement précité.

(2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) nº 785/68.

(3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) nº 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.

(4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché; doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

(5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) nº 785/68.

(6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.

(7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) nº 1422/95; en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) nº 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.

(8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1er du règlement (CE) nº 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 2000.

[1] JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.
[2] JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.
[3] JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) nº 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause (2)
1703 10 00 (1)	6,84	0,08	—
1703 90 00 (1)	7,24	0,04	—

(1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1er du règlement (CEE) nº 785/68, modifié.

(2) Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) Nº 179/2000 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 2000

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) nº 1489/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa, point b),

considérant ce qui suit:

(1) En vertu du règlement (CE) nº 1489/1999 de la Commission du 7 juillet 1999 concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc [2], il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.

(2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1489/1999, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

(3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la vingt-quatrième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1er.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la vingt-quatrième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) nº 1489/1999, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 52,483 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.
[2] JO L 172 du 8.7.1999, p. 27.

RÈGLEMENT (CE) Nº 180/2000 DE LA COMMISSION
du 26 janvier 2000
modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 2038/1999 du Conseil, du 13 septembre 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], et notamment son article 18, paragraphe 5, troisième alinéa,

(1) considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) nº 113/2000 de la Commission [2];

(2) considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) nº 113/2000 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point a) du règlement (CE) nº 2038/1999, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) nº 113/2000, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

[1] JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.
[2] JO L 14 du 20.1.2000, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 janvier 2000, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg —
1701 11 90 9100	43,38 (1)
1701 11 90 9910	43,33 (1)
1701 11 90 9950	(2)
1701 12 90 9100	43,38 (1)
1701 12 90 9910	43,33 (1)
1701 12 90 9950	(2)
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4716
	— EUR/100 kg —
1701 99 10 9100	47,16
1701 99 10 9910	49,32
1701 99 10 9950	47,10
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4716

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 4 du règlement (CE) nº 2038/1999.

(2) Fixation suspendue par le règlement (CEE) nº 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) nº 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) Nº 181/2000 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 2000

modifiant le règlement (CE) nº 1667/98 et portant à 597 718 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention suédois

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1253/1999 [2], et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) nº 2131/93 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 39/1999 [4], fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

(2) Le règlement (CE) nº 1667/98 de la Commission [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2229/1999 [6], a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 572 550 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention suédois; la Suède a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 25 168 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; il convient de porter à 597 718 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention suédois;

(3) Compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées; il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) nº 1667/98;

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 1667/98 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 597 718 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 597 718 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
[2] JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.
[3] JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.
[4] JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.
[5] JO L 211 du 29.7.1998, p. 17.
[6] JO L 271 du 21.10.1999, p. 18.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Ättersta	7 584
Boarp	2 480
Brännarp	2 624
Broddbo 1	5 997
Broddbo 2	6 076
Djurön	112 474
Ervalla	934
Falun	878
Fammarp	19 046
Funbo-Lövsta	6 579
Gamleby	2 835
Gårdsjö	2 565
Gävle	10 847
Gimo	23 901
Gistad	3 761
Gullspång	2 391
Halmstad (Engströms)	4 659
Hästholmen	5 089
Helsingborg	37 526
Hova	12 981
Kalmar	15 738
Karlshamn	87 536
Katrineholm	2 068
Köping	27 051
Laholm	2 737
Mariestad	1 956
Mjölby	1 804
Moraby	1 637
Motala	2 807
Norrtälje	10 014
Ormesta	17 988
Österbybruk	10 878
Otterbäcken	4 075
Rimforsa	21 449
Rök	4 994
Signestorp	4 517
Simonstorp	5 022
Skivarp	17 301
Söråker	13 053
Stallarholmen	2 062
Stavreviken	1 479
Stockholm (Kvarnholmen)	29 957
Tjustorp	19 849
Värnamo	5 742
Velanda	10 780
Vimmerby	3 997»

RÈGLEMENT (CE) Nº 182/2000 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 2000

modifiant le règlement (CE) nº 2198/98 et portant à 3 800 007 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1253/1999 [2], et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

(1) le règlement (CEE) nº 2131/93 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 39/1999 [4], fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

(2) le règlement (CE) nº 2198/98 de la Commission [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2078/1999 [6], a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 3 300 006 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand; l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 500 001 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; il convient de porter à 3 800 007 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand;

(3) compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées; il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) nº 2198/98;

(4) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 2198/98 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 3 800 007 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers, à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 3 800 007 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
[2] JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.
[3] JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.
[4] JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.
[5] JO L 277 du 14.10.1998, p. 9.
[6] JO L 256 du 1.10.1999, p. 37.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg/Niedersachsen/ Bremen/Nordrhein-Westfalen	1 139 925
Hessen/Rheinland-Pfalz/Baden-Württemberg/ Saarland/Bayern	294 816
Berlin/Brandenburg/Mecklenburg-Vorpommern	1 165 851
Sachsen/Sachsen-Anhalt/Thüringen	1 199 415»

RÈGLEMENT (CE) Nº 183/2000 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 2000

modifiant le règlement (CE) nº 1067/1999 et portant à 422 709 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention danois

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1253/1999 [2], et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

(1) le règlement (CEE) nº 2131/93 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 39/1999 [4], fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

(2) le règlement (CE) nº 1067/1999 de la Commission [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2050/1999 [6], a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 200 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention danois. Le Danemark a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 222 709 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; il convient de porter à 422 709 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention danois;

(3) compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées; il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) nº 1067/1999;

(4) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 1067/1999 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 422 709 tonnes de blé tendre panifiable à exporter vers tous les pays tiers.

2. Les régions dans lesquelles les 422 709 tonnes de blé tendre panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
[2] JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.
[3] JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.
[4] JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.
[5] JO L 130 du 26.5.1999, p. 9.
[6] JO L 255 du 30.9.1999, p. 13.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Jylland	237 684
Sjælland	168 000
Fyn	17 025»

RÈGLEMENT (CE) Nº 184/2000 DE LA COMMISSION
du 26 janvier 2000
relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2626/1999 de la Commission [2], et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

(1) afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement;

(2) le règlement (CEE) nº 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application des mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises;

(3) en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3;

(4) il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 955/1999 du Parlement européen et du Conseil [4];

(5) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La marchandise décrite dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doit être classée dans la nomenclature combinée dans le code NC correspondant indiqué dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) nº 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2000.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

[1] JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.
[2] JO L 321 du 14.12.1999, p. 3.
[3] JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.
[4] JO L 119 du 7.5.1999, p. 1.

ANNEXE

Description de la marchandise	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
Appareil se présentant sous la forme d'un ordinateur portatif, dans un boîtier en matière plastique, comprenant: — une unité de traitement électronique — un écran à cristaux liquides (LCD) — un clavier — des dispositifs permettant de sélectionner les activités, de régler la puissance du haut-parleur et le contraste — un haut parleur — une connexion à une souris et une imprimante L'appareil est presenté avec une souris L'appareil ne possède pas de système d'exploitation propre L'appareil comprend les programmes suivants: — plus de 40 programmes prédéfinis relatifs à l'apprentissage des langues, de l'écriture, de la lecture, du calcul ou à la réalisation d'exercices de logique — des programmes de bureautique tels que le traitement de texte et le calendrier journalier — la création et l'exécution de programmes écrits en langage BASIC Ses fonctions sont extensibles au moyen de cartouches additionnelles Les programmes sont destinés à des enfants d'un âge de neuf ans et plus	9503 90 32	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, la note 1 p) de la section XVI ainsi que par le libellé des codes NC 9503, 9503 90 et 9503 90 32 Bien que la majorité des programmes se prêtent à des jeux à deux joueurs et que les réponses correctes soient comptabilisées, le produit ne doit pas être considéré comme un jeu de société mais comme un jouet éducatif, au vu des nombreux programmes incorporés

RÈGLEMENT (CE) Nº 185/2000 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 2000

concernant l'autorisation d'effectuer des transferts entre les limites quantitatives de produits textiles et d'habillement originaires de la République populaire de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1072/1999 de la Commission [2], et notamment son article 7,

(1) considérant que l'article 5 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République populaire de Chine sur le commerce des produits textiles, paraphé le 9 décembre 1988 [3] et modifié en dernier lieu par un accord sous forme d'échange de lettres, paraphé le 6 décembre 1999 [4], et l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine, paraphé le 19 janvier 1995 [5], concernant le commerce des produits textiles non couverts par l'accord bilatéral AMF et modifié en dernier lieu par un accord sous forme d'échange de lettres, paraphé le 6 décembre 1999, prévoient que des transferts peuvent être effectués entre les années contingentaires;

(2) considérant que la République populaire de Chine a présenté une demande le 10 décembre 1999;

(3) considérant que les transferts demandés par la République populaire de Chine se situent dans les limites des facilités visées à l'article 5 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République populaire de Chine sur le commerce des produits textiles, paraphé le 9 décembre 1988, et à l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine, paraphé le 19 janvier 1995, concernant le commerce des produits textiles non couverts par l'accord bilatéral AMF, ainsi qu'il est prévu à l'annexe VIII du règlement (CEE) nº 3030/93;

(4) considérant qu'il convient d'accepter la demande;

(5) considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité des textiles visé à l'article 17 du règlement (CEE) nº 3030/93,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les transferts entre les limites quantitatives fixées pour les produits textiles originaires de la République populaire de Chine sont autorisés pour l'année contingentaire 1999 dans les conditions prévues à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'appliquera à l'année contingentaire 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2000.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

---

[1] JO L 275 du 8.11.1993, p. 1.
[2] JO L 134 du 28.5.1999, p. 1.
[3] Approuvé par la décision 88/656/CEE du Conseil (JO L 380 du 31.12.1988, p. 1).
[4] Approuvé par la décision 1999/876/CE du Conseil (JO L 345 du 31.12.1999, p. 1).
[5] Approuvé par la décision 95/155/CE du Conseil (JO L 104 du 6.5.1995, p. 1).

ANNEXE

— Catégorie 20/39: utilisation anticipée de 274 020 kilogrammes imputés sur les limites quantitatives fixées pour 2000

— Catégorie 156: utilisation anticipée de 118 800 kilogrammes imputés sur les limites quantitatives fixées pour 2000

— Catégorie 157: utilisation anticipée de 282 850 kilogrammes imputés sur les limites quantitatives fixées pour 2000.

RÈGLEMENT (CE) Nº 186/2000 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 2000

relatif à la délivrance, le 30 janvier 2000, des certificats d'importation pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine au titre des contingents tarifaires GATT/OMC non spécifiques par pays pour le premier trimestre de 2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1439/95 de la Commission du 26 juin 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CE) nº 2467/98 du Conseil en ce qui concerne l'importation et l'exportation de produits du secteur des viandes ovine et caprine [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 344/1999 [2], et notamment son article 16 paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1439/95 a établi, dans son titre II B, les modalités d'application en ce qui concerne les importations relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80, 0104 20 90 et 0204 au titre des contingents tarifaires GATT/OMC non spécifiques par pays; conformément à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CE) nº 1439/95, il convient de déterminer dans quelle mesure il peut être donné une suite favorable aux demandes de délivrance des certificats d'importation déposées au titre du premier trimestre de 2000.

(2) Lorsque les quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'importation ont été déposées sont supérieures aux quantités pouvant être importées en application de l'article 15 du règlement (CE) nº 1439/95, il convient de réduire ces quantités d'un pourcentage unique, conformément à l'article 16 paragraphe 4 point b) du règlement (CE) nº 1439/95.

(3) Lorsque les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés sont inférieures ou égales aux quantités prévues par le règlement (CE) nº 1439/95, toutes les demandes de certificats peuvent être honorées.

(4) Les demandes ont été déposées en Allemagne pour des produits originaires de Namibie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'Allemagne délivre, le 30 janvier 2000, les certificats d'importation prévus au titre II B du règlement (CE) nº 1439/95 pour lesquels les demandes ont été déposées du 1er au 10 janvier 2000. Pour les produits relevant du code NC 0204 originaires de Namibie, les quantités demandées sont attribuées intégralement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 143 du 27.6.1995, p. 7.
[2] JO L 43 du 17.2.1999, p. 6.

RÈGLEMENT (CE) Nº 187/2000 DE LA COMMISSION
du 26 janvier 2000
modifiant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2072/98 [2],

vu le règlement (CE) nº 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2831/98 [4], et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) les droits à l'importation dans le secteur du riz ont été fixés par le règlement (CE) nº 118/2000 de la Commission [5];

(2) l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1503/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 10 euros par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; ledit écart a eu lieu; il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) nº 118/2000,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) nº 118/2000 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
[2] JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.
[3] JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.
[4] JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.
[5] JO L 14 du 20.1.2000, p. 19.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation [5]				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) [3]	ACP [1] [2] [3]	Bangladesh [4]	Basmati Inde et Pakistan [6]	Égypte [8]
1006 10 21	[7]	76,44	111,06		173,10
1006 10 23	[7]	76,44	111,06		173,10
1006 10 25	[7]	76,44	111,06		173,10
1006 10 27	[7]	76,44	111,06		173,10
1006 10 92	[7]	76,44	111,06		173,10
1006 10 94	[7]	76,44	111,06		173,10
1006 10 96	[7]	76,44	111,06		173,10
1006 10 98	[7]	76,44	111,06		173,10
1006 20 11	181,20	59,08	86,26		135,90
1006 20 13	181,20	59,08	86,26		135,90
1006 20 15	181,20	59,08	86,26		135,90
1006 20 17	207,87	68,41	99,59	0,00	155,90
1006 20 92	181,20	59,08	86,26		135,90
1006 20 94	181,20	59,08	86,26		135,90
1006 20 96	181,20	59,08	86,26		135,90
1006 20 98	207,87	68,41	99,59	0,00	155,90
1006 30 21	[7]	146,86	212,59		341,25
1006 30 23	[7]	146,86	212,59		341,25
1006 30 25	[7]	146,86	212,59		341,25
1006 30 27	[7]	146,86	212,59		341,25
1006 30 42	[7]	146,86	212,59		341,25
1006 30 44	[7]	146,86	212,59		341,25
1006 30 46	[7]	146,86	212,59		341,25
1006 30 48	[7]	146,86	212,59		341,25
1006 30 61	[7]	146,86	212,59		341,25
1006 30 63	[7]	146,86	212,59		341,25
1006 30 65	[7]	146,86	212,59		341,25
1006 30 67	[7]	146,86	212,59		341,25
1006 30 92	[7]	146,86	212,59		341,25
1006 30 94	[7]	146,86	212,59		341,25
1006 30 96	[7]	146,86	212,59		341,25
1006 30 98	[7]	146,86	212,59		341,25
1006 40 00	[7]	45,38	[7]		105,00

[1] Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) nº 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) nº 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

[2] Conformément au règlement (CE) nº 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

[3] Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 3072/95.

[4] Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) nº 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) nº 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

[5] L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

[6] Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 *bis* du règlement (CE) nº 1503/96, modifié].

[7] Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

[8] Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) nº 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) nº 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(1)	207,87	455,00	181,20	455,00	(1)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	330,46	289,43	379,70	305,34	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	349,72	275,36	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	29,98	29,98	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

(1) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) Nº 188/2000 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 2000

abrogeant le règlement (CE) nº 2767/1999 relatif à l'instauration d'un régime de certificats d'importation pour les tomates importées du Maroc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/35/CE du Conseil du 19 décembre 1994 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc concernant le régime à l'importation dans la Communauté de tomates et courgettes originaires et en provenance du Maroc [1], et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

(1) le règlement (CE) nº 2767/1999 de la Commission [2] a instauré un régime de certificats à l'importation pour les tomates fraîches relevant du code NC 0702 00 00 originaires et en provenance du Maroc;

(2) à la suite des consultations qui se sont tenues entre le Maroc et la Communauté européenne conformément au point 4, dernier alinéa, dudit accord sous forme d'échange de lettres et compte tenu, notamment du mécanisme assurant que les exportations totales de tomates du Maroc vers la Communauté, pendant la période du 1er novembre 1999 au 31 mars 2000, ne dépassent pas 145 676 tonnes, la Commission est en mesure d'abroger le régime de certificats à l'importation précité;

(3) il convient de rendre applicable le présent règlement dès le jour de sa publication afin de faciliter les échanges en cours et de prévoir des dispositions permettant la libération de la garantie visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 2767/1999 pour les quantités non imputées sur les certificats avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

(4) le comité de gestion des fruits et légumes frais n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le règlement (CE) nº 2767/1999 est abrogé.

2. À la demande de l'intéressé les certificats d'importation délivrés au titre du règlement (CE) nº 2767/1999 sont annulés pour les quantités non imputées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La garantie est libérée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 48 du 3.3.1995, p. 21.
[2] JO L 333 du 24.12.1999, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) Nº 189/2000 DE LA COMMISSION
du 26 janvier 2000
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1253/1999 ([2]), et notamment son article 13 paragraphe 8,

(1) considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CE) nº 31/2000 de la Commission ([3]), modifié par le règlement (CE) nº 120/2000 ([4]);

(2) considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur;

(3) considérant que le correctif doit être fixé selon la même procédure que la restitution; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) nº 1766/92, à l'exception du malt, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

([1]) JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
([2]) JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.
([3]) JO L 4 du 7.1.2000, p. 14.
([4]) JO L 14 du 20.1.2000, p. 24.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 janvier 2000, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code du produit	Destination (1)	Courant 1	1er terme 2	2e terme 3	3e terme 4	4e terme 5	5e terme 6	6e terme 7
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	01	0	−1,00	−2,00	−3,00	−4,00	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	03	0	0	0	0	0	0	0
	02	0	0	0	0	0	—	—
1002 00 00 9000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	01	0	0	0	0	0	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	01	0	0	0	0	0	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	01	0	0	0	0	0	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9130	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9150	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9170	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9180	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9700	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9400	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 tous les pays tiers,

02 autres pays tiers,

03 Mauritanie, Mali, Niger, Sénégal, Burkina Faso, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée, Cap-Vert, Sierra Leone, Liberia, Côte d'Ivoire, Ghana, Togo, Tchad, République centrafricaine, Bénin, Cameroun, Guinée équatoriale, São Tomé et Príncipe, Gabon, Congo, République démocratique du Congo, Rwanda, Burundi, Angola, Zambie, Malawi, Mozambique, Namibie, Botswana, Zimbabwe, Lesotho, Swaziland, Seychelles, Comores, Madagascar, Djibouti, Éthiopie, Érythrée et Maurice.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) nº 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30.7.1992, p. 20) modifié.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 10 décembre 1999
relative à une aide financière de la Communauté dans le cadre de l'éradication de la maladie vésiculeuse du porc en Italie en 1999

[notifiée sous le numéro C(1999) 4244]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(2000/59/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire [1], modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE de la Commission [2], et notamment son article 3,

(1) considérant que des foyers de la maladie vésiculeuse du porc se sont déclarés en Italie en 1999; que l'apparition de cette maladie présente un danger grave pour le cheptel porcin communautaire et que, en vue de contribuer à l'éradication de la maladie dans les meilleurs délais, la Communauté a la possibilité de compenser les pertes subies;

(2) considérant que, dès que la présence de la maladie vésiculeuse du porc a été officiellement confirmée, les autorités italiennes ont notifié avoir pris des mesures appropriées, y compris les mesures énumérées à l'article 3, paragraphe 2, de la décision 90/424/CEE;

(3) considérant que la participation financière de la Communauté sera versée après constatation que les mesures ont été mises en œuvre et que les autorités ont fourni toutes les informations demandées dans les délais prévus;

(4) considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Italie peut obtenir un concours financier de la Communauté au titre des foyers de la maladie vésiculeuse du porc apparus en 1999.

Sous réserve des résultats des contrôles, la contribution financière de la Communauté sera de:

— 50 % des coûts supportés par l'Italie au titre de l'indemnisation des propriétaires pour l'abattage et la destruction des porcs ainsi que pour la destruction de produits tirés du porc,

— 50 % des coûts supportés par l'Italie au titre du nettoyage, de la désinsectisation et de la désinfection des équipements et des exploitations,

— 50 % des coûts supportés par l'Italie au titre de l'indemnisation des propriétaires pour la destruction des aliments des animaux et des équipements contaminés.

Article 2

1. Sans préjudice des contrôles effectués, la participation communautaire est versée après production des pièces justificatives.

2. Les pièces justificatives visées au paragraphe 1 comprennent:

[1] JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.
[2] JO L 168 du 2.7.1994, p. 31.

a) un rapport épidémiologique sur chaque exploitation où des abattages ont eu lieu. Le rapport comporte les informations sur les éléments suivants:

   i) exploitations infectées:

      — localisation et adresse,

      — date de suspicion de la maladie et date de sa confirmation,

      — nombre de porcs abattus et détruits avec indication de la date,

      — méthode d'abattage et de destruction,

      — type et nombre d'échantillons collectés et examinés lors de la suspicion de la maladie; résultats des examens effectués,

      — type et nombre d'échantillons relevés et examinés lors de la dépopulation des exploitations infectées; résultats des examens effectués,

      — origine supposée de l'infection après analyse épidémiologique complète;

   ii) exploitation en contact:

      — comme au point i), premier, troisième, quatrième et sixième tirets,

      — exploitation infectée (foyer) avec laquelle un contact a été confirmé ou soupçonné; nature du contact;

b) un rapport financier comprenant la liste des bénéficiaires et leur adresse, le nombre d'animaux abattus, la date de l'abattage et la somme versée, TVA et taxe exclues.

Article 3

La demande de paiement accompagnée des pièces justificatives visées à l'article 2, est soumise à la Commission avant le 1er mai 2000.

Article 4

1. La Commission, en collaboration avec les autorités nationales compétentes, peut effectuer des contrôles sur place pour s'assurer de l'application des mesures et des dépenses supportées.

La Commission informe les États membres du résultat des contrôles effectués.

2. Les articles 8 et 9 du règlement (CEE) nº 729/70 du Conseil du 21 avril 1970 relatif au financement de la politique agricole commune [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1287/95 [2], sont applicables *mutatis mutandis*.

Article 5

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1999.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

[1] JO L 94 du 28.4.1970, p. 13.
[2] JO L 125 du 8.6.1995, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1999

approuvant le plan pour la surveillance et le contrôle des salmonelles dans les troupeaux de volaille présenté par l'Autriche

[notifiée sous le numéro C(1999) 4691]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(2000/60/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/117/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 concernant les mesures de protection contre certaines zoonoses et certains agents zoonotiques chez les animaux et dans les produits d'origine animale, en vue de prévenir les foyers d'infection et d'intoxication dus à des denrées alimentaires [1], modifiée en dernier lieu par la directive 1999/72/CE [2], et notamment son article 8, paragraphe 3,

(1) considérant que, conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 92/117/CEE, l'Autriche a transmis, par lettres datées du 17 mai 1999 et du 29 octobre 1999, un plan pour la surveillance et le contrôle des salmonelles dans les troupeaux de volaille en Autriche;

(2) considérant que le plan susmentionné satisfait aux conditions fixées par la Communauté en la matière, notamment celles exposées à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 92/117/CEE et qu'il doit par conséquent être approuvé;

(3) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le plan pour la surveillance et le contrôle des salmonelles présenté par l'Autriche est approuvé.

Article 2

L'Autriche met en œuvre à la date du 31 mars 2000, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires en vue d'appliquer le plan visé à l'article 1er.

Article 3

La République d'Autriche est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1999.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

[1] JO L 62 du 15.3.1993, p. 38.
[2] JO L 210 du 10.8.1999, p. 12.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1999

modifiant la décision 93/436/CEE de la Commission fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires du Chili

[notifiée sous le numéro C(1999) 4749]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/61/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche [1], modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE [2], et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

(1) Le certificat sanitaire relatif aux produits de la pêche originaires du Chili et destinés à la Communauté européenne a été établi par la décision 93/436/CEE de la Commission du 30 juin 1993 fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires du Chili [3], modifiée en dernier lieu par la décision 96/674/CE [4].

(2) Les conditions d'importation des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins originaires du Chili sont fixées par la décision 96/675/CE [5].

(3) Les références législatives citées dans le modèle de certificat sanitaire figurant à l'annexe A de la décision 93/436/CEE contiennent certaines erreurs, et il est donc nécessaire de les modifier.

(4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe A de la décision 93/436/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1999.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

---

[1] JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.
[2] JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.
[3] JO L 202 du 12.8.1993, p. 31.
[4] JO L 313 du 3.12.1996, p. 29.
[5] JO L 313 du 3.12.1996, p. 38.

ANNEXE

«ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche et de l'aquaculture originaires du Chili et destinés à la Communauté européenne

N° de référence: .....

Pays expéditeur: CHILI

Autorité compétente: "Servicio Nacional de Pesca (Sernapesca)"

I. **Identification des produits de la pêche**

— Description du produit de la pêche/de l'aquaculture ([1]): .....

— espèce (nom scientifique): .....

— état et type de traitement ([2]): .....

— Numéro de code (le cas échéant): .....

— Nature de l'emballage: .....

— Nombre d'unités d'emballage: .....

— Poids net: .....

— Température d'entreposage et de transport requise: .....

II. **Origine des produits**

Nom(s) et numéro(s) d'agrément/d'enregistrement officiel du ou des établissements, navires-usines ou entrepôts frigorifiques agréés ou bateaux enregistrés par le Sernapesca pour l'exportation vers la Communauté européenne: ...
.....
.....

III. **Destination des produits**

Les produits sont expédiés .....

de: .....
(lieu d'expédition)

à: .....
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant: .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....
.....
.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination: .....
.....
.....

IV. **Attestation sanitaire**

— L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus:

1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CEE;

([1]) Rayer la mention inutile.
([2]) Vivant, réfrigéré, congelé, salé, fumé, en conserve, etc.

2) ont été débarqués, manipulés et, le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés et entreposés dans des conditions hygiéniques, conformément aux exigences prévues aux chapitres II, III, et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;

3) ont été soumis à un contrôle sanitaire en application du chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;

4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux dispositions des chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;

5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;

6) respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application;

7) en outre, lorsque les produits de la pêche sont des mollusques bivalves congelés ou transformés, ceux-ci proviennent des zones de production énumérées à l'annexe de la décision 96/675/CE de la Commission du 25 novembre 1996 fixant les conditions particulières d'importation des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins originaires du Chili.

— L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions prévues par les directives 91/493/CEE et 92/48/CEE et par les décisions 93/436/CE et 96/675/CE.

Fait à ……, le ……
(lieu) (date)

Cachet officiel ([3])

……
Signature de l'inspecteur officiel ([3])

……
(Nom en capitales, titre et qualité du signataire)»

([3]) La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle des autres mentions figurant dans le certificat.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1999

portant approbation du programme présenté par le Portugal pour la surveillance de la peste porcine africaine

[notifiée sous le numéro C(1999) 4783]

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/62/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur [1], modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE [2], et notamment son article 10, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Par la décision 1999/789/CE [3], le Portugal a été prié de soumettre à la Commission un programme de surveillance de la peste porcine africaine dans les régions de l'Alentejo et de l'Algarve.

(2) Le programme soumis par le Portugal fournit les mesures supplémentaires nécessaires pour prévenir la propagation de la maladie.

(3) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le programme soumis par le Portugal en vue de la surveillance de la peste porcine africaine est approuvé.

Article 2

Le Portugal met en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour mettre en œuvre le programme visé à l'article 1er.

Article 3

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1999.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

[1] JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.
[2] JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.
[3] JO L 310 du 4.12.1999, p. 71.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 janvier 2000

portant mise en œuvre de l'article 2 de la directive 77/311/CEE du Conseil modifiant la décision 96/627/CE relative au niveau sonore aux oreilles du conducteur des tracteurs agricoles ou forestiers à roues

[notifiée sous le numéro C(1999) 3546]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/63/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 77/311/CEE du Conseil du 29 mars 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore aux oreilles des conducteurs de tracteurs agricoles ou forestiers à roues [1], et notamment son article 2, paragraphe 2, modifiée en dernier lieu par la directive 97/54/CE du Parlement européen et du Conseil [2],

considérant ce qui suit:

(1) pour la presque totalité des tracteurs sans cabine, il est impossible du point de vue technologique de respecter l'échéance de la période transitoire fixée par la décision 96/627/CE de la Commission [3]; il est nécessaire dans ces conditions de reporter pour ces véhicules la fin de la période transitoire prévue par ladite décision;

(2) les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des tracteurs agricoles ou forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 1er de la décision 96/627/CE est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

La période transitoire visée à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 77/311/CEE a expiré:

— le 1er octobre 2001 pour tous les nouveaux types de tracteurs,

— le 1er octobre 2003 pour tous les tracteurs neufs.»

Article 2

Les États membres adoptent les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente décision au plus tard le 30 septembre 2001. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

---

[1] JO L 105 du 28.4.1977, p. 1.
[2] JO L 277 du 10.10.1997, p. 24.
[3] JO L 282 du 1.11.1996, p. 72.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 janvier 2000

modifiant la décision 1999/789/CE concernant certaines mesures de protection relatives à la peste porcine africaine au Portugal

[notifiée sous le numéro C(2000) 189]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/64/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur [1], modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE [2], et notamment son article 10, paragraphe 4,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur [3], modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu la directive 80/215/CEE du Conseil du 22 janvier 1980 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande [4], modifiée en dernier lieu par la directive 91/687/CEE [5], et notamment son article 7 *bis*, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Un foyer de peste porcine africaine est apparu au Portugal dans la municipalité d'Almodôvar (région de l'Alentejo) le 15 novembre 1999.

(2) Par la décision 1999/789/CE [6], la Commission a arrêté certaines mesures de lutte destinées à empêcher la propagation de la maladie.

(3) Par la décision 2000/62/CE [7], la Commission a approuvé le plan de surveillance de la peste porcine africaine présenté par le Portugal, y compris des mesures supplémentaires de lutte contre la maladie.

(4) Compte tenu de l'évolution de la situation, la décision 1999/789/CE doit être modifiée.

(5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 1999/789/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

À l'article 2 de la décision 1999/789/CE, le paragraphe 1 est remplacé par le paragraphe suivant:

«1. Les porcs vivants provenant d'une exploitation située dans les zones définies à l'annexe ne peuvent être expédiés vers d'autres zones du Portugal, sauf si les animaux:

— proviennent d'une exploitation dans laquelle aucun porc vivant n'a été introduit au cours de la période de trente jours précédant immédiatement l'expédition des porcs en cause,

— sont couverts par un programme de tests sérologiques préalables aux mouvements, réalisé dans les dix jours précédant le transport et au cours duquel il n'a pas été détecté d'anticorps du virus de la peste porcine africaine; le programme de tests préalables aux mouvements appliqué au lot d'animaux en cause doit être conçu de manière à assurer un facteur de confiance d'environ 95 % dans la détection d'animaux séropositifs pour un taux de prévalence de 5 %,

— ont été soumis à un examen clinique dans l'exploitation d'origine dans les vingt-quatre heures précédant le transport. Tous les porcs de l'exploitation d'origine sont examinés et les installations connexes doivent être inspectées. Les animaux sont identifiés par des marques auriculaires dans l'exploitation d'origine de manière à pouvoir assurer leur traçabilité jusqu'à l'exploitation d'origine,

— sont transportés directement de l'exploitation d'origine jusqu'à l'exploitation ou l'abattoir de destination. En cas de transport de porcs pour l'élevage ou de porcs de production, l'exploitation de destination doit être située dans les régions de l'Alentejo ou de l'Algarve. En cas de transport de porcs destinés à l'abattage, l'abattoir de destination doit être désigné par les autorités vétérinaires compétentes et être situé dans les régions de l'Alentejo ou de l'Algarve, ou dans les municipalités de Mafra, Loures, Sintra ou Montijo. Les moyens de transport sont nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement approuvé avant le chargement et immédiatement après le déchargement et sont scellés officiellement. Les porcs destinés à l'abattage sont maintenus séparés de tout autre lot de porcs pendant les opérations d'abattage.»

[1] JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.
[2] JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.
[3] JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.
[4] JO L 47 du 21.2.1980, p. 4.
[5] JO L 377 du 31.12.1991, p. 161.
[6] JO L 310 du 4.12.1999, p. 71.
[7] Voir page 65 du présent journal officiel.

Article 3

À l'article 2 de la décision 1999/789/CE, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Par dérogation au paragraphe 2, deuxième tiret, les autorités vétérinaires compétentes peuvent décider qu'en cas de porcs destinés à l'abattage, les tests sérologiques sont réalisés sur des échantillons pris à l'abattoir, conformément au programme de surveillance approuvé par la décision 2000/62/CE, si des contrôles sérologiques antérieurs réalisés dans l'exploitation d'origine, dans le cadre de l'application de cette décision, ont donné des résultats négatifs.»

Article 4

À l'article 6 de la décision 1999/789/CE, la date du «31 janvier 2000» est remplacée par celle du «31 mars 2000».

Article 5

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges pour les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

Municipalités de l'Alentejo

Mértola

Almodôvar

Castro Verde

Ourique

Municipalités de l'Algarve

Loulé

Alcoutim

Silves